



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 28  
Du 24 mars 2016

# Sommaire RAA N °28 du 24 mars 2016

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Arrêté n°2016-36 portant autorisation d'extension de capacité de 32 à 40 places à l'ESMS IME MICHEL PERICARD sis à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE géré par l'Association LES CHEMINS DE L'EVEIL Arrêté

Arrêté n°2016-44- n°2016 - PESMS 131 portant changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Clairefontaine" géré par SA Medica France Arrêté

Arrêté n°2016-35- n°2016 - PESMS 132 portant changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Clairefontaine" sise 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) pour "KORIAN LE CŒUR VOLANT Arrêté

Arrêté n°2016-46 - n°2016 - PESMS - 133 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Mapi Chatou" sis 7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400) pour (Korlan Mandoline" Arrêté

Arrêté n°2016-47 - n°2016 - PESMS - 134 portant changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Mapi Poissy" sis 52 rue de Villiers , 78300 Poissy pour "Korian L'île de Migneaux" Arrêté

### Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n°16-78-022 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Versailles Arrêté

### Direction du Pole Ambulatoire et services aux professionnels de santé

Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-034 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie Arrêté

## DDT 78

### SUR

#### CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE6BRETONNEUX arrêté

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

### MA Versailles

Décision portant délégation	Décision
Délégation en matière disciplinaire	Autre
Délégation d'accès à l'armurerie	Autre
Mesures de fouille des personnes détenues	Autre
Habilitation aux formalités d'écrou	Autre
Mise en prévention des personnes détenues	Autre
Affectation et réaffectation en cellule	Autre
Délégation de signature / usage et port des menottes	Décision

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Yvelines - intérim UC4 section 8 -	Arrêté
---	--------

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société SULZER POMPES FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'ancien site SULZER de Mantes-la-Ville	Arrêté
--	--------

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC	Arrêté
--	--------

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CAMAIEU International pour l'établissement Camaieu situé à Poissy	Arrêté
Arrêté portant agrément pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires de la société Euromaster pour son établissement de Conflans-Ste-Honorine	Arrêté

### MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 6 avril 2016	Ordre du jour
---	---------------

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Sandrine APERY Arrêté

### DDT 78

#### SG

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour le pressing Royal Ahiram à Maisons-Laffitte Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour Monsieur Esnot Lepeintre à Orgeval Arrêté

Arrêté de mise en demeure pour Monsieur Mainier à Poissy Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/32 22ème semi-marathon de l'Olympique Bailly-Noisy le Roi Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/33 9ème édition de l' Eco Trail Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/35 swim bike and run Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/33 souvenir christian germain Arrêté

### UT DRIEE IDF

arrêté préfectoral portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de l'environnement – Maître ROGEAU en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS située à Vélizy-Villacoublay Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016054-0005

**signé par**

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ**

**Le 23 février 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-36 portant autorisation d'extension de capacité de 32 à 40 places à l'ESMS IME  
MICHEL PERICARD sis à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE géré par l'Association LES  
CHEMINS DE L'EVEIL**

**ARRETE N° 2016 - 36**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 32 à 40 places à l'ESMS IME MICHEL PERICARD sis à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE géré par l'association LES CHEMINS DE L'EVEIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°94-194 du 7 avril 1994 autorisant la création d'un IME pour polyhandicapés de 3 à 18 ans de 32 places mais refusant l'autorisation de dispense de soins faute de dégagement des crédits nécessaires, modifié par l'arrêté n°96-004 du 11 janvier 1996 autorisant la dispense des soins ;
- VU** la demande de l'association LES CHEMINS DE L'EVEIL visant à l'extension de l'IME Michel Péricard de 8 places en semi-internat ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'IME s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation et d'extension des locaux sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 579 982 € en crédits pérennes par redéploiement de moyens, et de crédits non reconductibles à hauteur de 950 185 € au titre de l'aide à l'investissement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de 8 places de l'IME Michel Péricard sis boulevard Charles Gounod à Saint-Germain-en-Laye (78100), destiné à des polyhandicapés âgés de 3 à 18 ans, portant la capacité de l'établissement de 32 à 40 places, est accordée à l'association LES CHEMINS DE L'EVEIL dont le siège social est situé Boulevard Charles Gounod, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de cet IME est de 40 places en semi-internat.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 001 418

Code catégorie : 188  
Code discipline : 901  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 140 0  
Code statut : 60

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 23/2/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0005

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, DIRECTEUR  
GENERALT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR  
GENERAL DES SERVICES**

**Le 9 mars 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-44- n° 2016 - PESMS 131 portant changement de dénomination de  
l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Clairefontaine" géré par SA  
Medica France**

ARRETE n° 2016-44

ARRETE n° 2016.PESH5.131

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « Clairefontaine »  
sis route de Sonchamp à Clairefontaine (78120)  
pour « Korian Clairefontaine » géré par SA Medica France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-04-00333 et 2004-EQP-07 du 3 mars 2004 autorisant la transformation des 80 lits de la maison de retraite «Résidence Clairefontaine», 1 route de Sonchamp 78210 Clairefontaine en Yvelines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'extrait Kbis mis à jour le 21 octobre 2015 indiquant le nouveau nom d'enseigne de l'établissement (Korian Clairefontaine) ;

**VU** la demande formulée par courrier du 24 octobre 2015, par Monsieur Eric De Sazilly, Directeur Korian Clairefontaine, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Clairefontaine » pour « Korian Clairefontaine» à partir du 02 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le changement de nom de l'établissement suite à la fusion des groupes Korian et Médica ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation visant au changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » sis route de Sonchamp à Clairefontaine (78120), est accordée à la SA Médica France, sise 32 rue de Guersant - 75017 Paris et devient « Korian Clairefontaine ».

### **ARTICLE 2 :**

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 082 408 2
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS TP HAS nPUI
  
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
  - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée territoriale des Yvelines, le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Clairefontaine pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le, - 9 MARS 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0006

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,**

**Le 9 mars 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-35- n° 2016 - PESMS 132 portant changement de dénomination de  
l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Clairefontaine" sise 19  
chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) pour "KORIAN LE CŒUR VOLANT**

ARRETE n° 2016-45

ARRETE n° 2016.PESHS.132

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « Résidence Clairefontaine »  
sise 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430)  
pour « Korian Le Cœur Volant »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

**VU** le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° A-03-02058 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2003-EQP-46 du 30 décembre 2003, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommé « Résidence Clairefontaine » sise 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) ;

**VU** L'extrait Kbis mis à jour le 29 septembre 2015 indiquant le nouveau nom d'enseigne de l'établissement (Korian Le Cœur Volant) ;

**VU** la demande formulée par courrier du 30 septembre 2015, par Madame Laure DABAN, Directrice « Korian Le Cœur Volant », informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Mapi Clairefontaine » pour « Korian Le Cœur Volant » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le changement de nom de l'établissement suite à la fusion des groupes Korian et Médica ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Clairefontaine » sise 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes, est renommé « Korian Le Cœur Volant ».

### **ARTICLE 2 :**

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 103 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 080 484 5
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, partiellement habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
  - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée territoriale des Yvelines, le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Louveciennes pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le, **- 9 MARS 2016**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

  
Pierre BEDIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0007

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,**

**Le 9 mars 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-46 - n° 2016 - PESMS - 133 portant changement de dénomination de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Mapi Chatou" sis  
7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400) pour (KorIan Mandoline"**

ARRETE n° 2016-46

ARRETE n° 2016.PESMS-133

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « Mapi Chatou »  
sis 7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400)  
pour « Korian Mandoline »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

**VU** le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° A-03-02057 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2003-EQP-48 du 30 décembre 2003, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommé « Mapi » sise 7 rue Claude Debussy à Chatou (78400) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° 2015-123 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2015-tarif-218 15 avril 2015, portant modification de capacité de l'EHPAD résidence « Mapi Chatou » sis 7 rue Claude Debussy à Chatou (78400) ;

**VU** l'extrait Kbis mis à jour le 7 juin 2015 indiquant le nouveau nom d'enseigne de l'établissement (Korian Mandoline) ;

**VU** la demande formulée par courrier du 5 mars 2015, par Madame Valérie MARGUERITTE, Directrice de l'EHPAD « Korian Mandoline », informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Mapi Chatou » pour « Korian Mandoline » à partir du 9 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le changement de nom de l'établissement suite à la fusion des groupes Korian et Médica ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mapi Chatou » sis 7, rue Claude Debussy à Chatou, est renommé « Korian Mandoline ».

### **ARTICLE 2 :**

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 113 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Korian Mandoline » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 082 425 6
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] **Accueil** pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité partiellement à l'aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
  - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée territoriale des Yvelines, le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Chatou pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Fait le, **- 9 MARS 2016**

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0008

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,**

**Le 9 mars 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-47 - n° 2016 - PESMS - 134 portant changement de dénomination de  
l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Mapi Poissy" sis 52 rue de Villiers  
, 78300 Poissy pour "Korian L'île de Migneaux"**

ARRETE n° 2016-47

ARRETE n° 2016-PESAS-184

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « Mapi Poissy »  
sis 52 rue de Villiers, 78300 Poissy  
pour « Korian L'île de Migneaux »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

**VU** le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° A-04-1088 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2004-TE-250 du 05 juillet 2004, autorisant la transformation des 124 lits de la maison de retraite « MAPI », sis 52 rue de Villiers 78300 Poissy en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° A-09-566 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2009-tarif-191 30 avril 2009, portant modification de capacité de l'EHPAD « Mapi Poissy » sis 52 rue de Villiers 78300 Poissy ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° 2015-44 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2015-Tarif-117 du 25 février 2015, portant modification de capacité de l'EHPAD « Mapi Poissy » sis 52 rue de Villiers 78300 Poissy ;

**VU** l'extrait Kbis mis à jour le 7 juin 2015 indiquant le nouveau nom d enseigne de l'établissement (Korian l'île de Migneaux) ;

**VU** la demande formulée par courrier du 29 septembre 2015, par Madame Cécile Bonjour, Directrice Korian L'île de Migneaux, informant du changement d enseigne de l'EHPAD « Mapi Poissy » pour « Korian L'île de Migneaux » à partir du 02 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le changement de nom de l'établissement suite à la fusion des groupes Korian et Médica ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mapi Poissy » sis 52 rue de Villiers 78300 Poissy, est renommé « Korian L'île de Migneaux ».

### **ARTICLE 2 :**

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 124 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Korian L'île des Migneaux » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 082 342 3
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
  - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée territoriale des Yvelines, le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Poissy pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait le, - 9 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016082-0004

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 22 mars 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 16-78-022 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Versailles**

Arrêté n° 16-78-022

Portant nomination des membres du conseil de discipline  
de l'institut de formation en soins infirmiers de Versailles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de Versailles – 25 boulevard Saint-Antoine, est composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,  
Président

La directrice de l'institut de formation  
Madame Jeannine QUERCY-CAILLIAU

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut, ou son représentant :

Madame Véronique DESJARDINS

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Titulaire :  
Monsieur Oussama CHARRARA

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans  
un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Christine ETRILLARD

Suppléante : Madame Annie LANG

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au  
conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Valérie BOUGEARD

Suppléante : Madame Virginie LEGRAND

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année

Titulaire : Monsieur Vincent CHAMBON-NIGER

Suppléante : Madame Sarah MONNOT

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année

Titulaire : Monsieur Adrien GIRAUD

Suppléante : Madame Myriam BESSAH

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année

Titulaire : Madame Julie FOURMOND

Suppléant : Monsieur Clément BELLANGER

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les  
précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame  
la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
des dispositions du présent arrêté.

Fait le

22 MARS 2016

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016074-0006

**signé par**

**Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé**

**Le 14 mars 2016**

**Agence régionale de santé**

**Direction du Pole Ambulatoire et services aux professionnels de santé**

**Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-034 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-034  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté 4 janvier 1980 ayant autorisé l'installation d'une officine de pharmacie au 5, Allée des Pensées à LES MUREAUX (78130) ;
- VU la demande reçue le 7 mars 2016 sollicitant la modification de la licence n°78#001144 ;
- VU l'arrêté de numérotage 228/16 de la commune de LES MUREAUX ;

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine sise 5, Allée des Pensées à LES MUREAUX (78130) informe l'Agence régionale de santé du changement de l'adresse de son officine de pharmacie ;

CONSIDERANT en effet que la municipalité des MUREAUX a procédé au réadressage de la parcelle sur laquelle est située l'officine, qui est devenue 5, Avenue de l'Europe ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine sont pour le reste inchangées ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La licence n°78#001144 est modifiée comme suit,

**Les termes :**

« 5, Allée des Pensées »

**sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :**

« 5, Avenue de l'Europe ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **14 MARS 2016**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016084-0004**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 24 mars 2016**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint  
Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE6BRETONNEUX**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition partielle de l'immeuble existant et reconstruction d'un nouvel immeuble à destination de logements, bureaux et stationnement par les sociétés AKERA PARTICIPATIONS et PIERRE ETOILE,

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain aux sociétés AKERA PARTICIPATIONS et PIERRE ETOILE, pour le projet de démolition partielle de l'immeuble existant et reconstruction d'un nouvel immeuble à destination de logements, bureaux et stationnement d'une surface de plancher maximale de 27 870 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 MAR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015307-0009**

**signé par  
Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Décision portant délégation**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

N° *AAS*...FR/2015

## Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

**Article 1er** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Capitaine, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, Major, en qualité de responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Denis ROSEAUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne ETHORE**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Dominique MARTIN, en qualité de surveillante faisant fonction de 1ère surveillante et uniquement lorsque l'intéressée occupe effectivement les fonctions de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)						
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	Maj infra adjt cd	Maj resp QSL	1ers Svts
Désignation membres CPU	D90	X				
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X				
Retrait à une personne détenues pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X				
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X				

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R. 57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
<b>Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)</b>							
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Source : code de procédure pénale</b>	<b>Cpt Adj au C.E.</b>	<b>Cpt Chef Det</b>	<b>Maj infra adjt cd</b>	<b>Maj resp QSL</b>	<b>1ers Svts</b>	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X					
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X					
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X		
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X				
Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en	D.431	X					

dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	
<b>Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)</b>						
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Source : code de procédure pénale</b>	<b>Cpt Adj au C.E.</b>	<b>Cap Chef Det</b>	<b>Maj infra adjt cd</b>	<b>Maj resp QSL</b>	<b>1ers Svts</b>
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X				
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X				

Le chef d'établissement



**Diffusion :** Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date	
Rédigé par	F. RIVIERE – Chef d'établissement	03/11/15	
Vérifié par	Secrétariat de direction	03/11/15	
Approuvé par	F. RIVIERE – Chef d'établissement	03/11/15	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015307-0010**

**signé par  
Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Délégation en matière disciplinaire**

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
ET DE COMPETENCE**

Objet : **DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Note de service interne n° *AAG*/FR/2015

Ont reçu délégation permanente de signature et de compétence, conformément aux dispositions de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

<b>Compétence concernée</b>	<b>Agent ayant reçu délégation</b>
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement</li><li>- Myriam RIFFI, Capitaine, chef de détention</li><li>- Olivier DELBENDE, Major</li><li>- Denis ROSEAUX, 1<sup>er</sup> surveillant</li><li>- Jean-Philippe NORE, 1<sup>er</sup> surveillant</li><li>- Monique HOARAU, 1<sup>ère</sup> surveillante</li><li>- Fabienne ETHORE, 1<sup>ère</sup> surveillante</li><li>- Dominique VADELEUX, 1<sup>er</sup> surveillant</li><li>- Madame Aurélie AIME, 1<sup>ère</sup> surveillante</li><li>- Madame Dominique MARTIN, surveillante faisant fonction de 1<sup>ère</sup> surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1<sup>ère</sup> surveillante.</li></ul>
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none"><li>- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement</li><li>- Myriam RIFFI, Capitaine, chef de détention</li></ul>
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none"><li>- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement</li></ul>
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"><li>- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement</li></ul>
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les	<ul style="list-style-type: none"><li>- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement</li></ul>

sanctions prononcées en commission de discipline	
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement

**Le Chef d'établissement,  
Franck RIVIERE**



**Diffusion :** Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Affichage détention (MAF / QSL) + bureau CDD + salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015307-0011**

**signé par  
Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Délégation d'accès à l'armurerie**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION D'ACCES A  
L'ARMURERIE**

Note de service interne n°~~11~~7/FR/2015

Conformément à la circulaire n° JUSK1240045C du 12/12/2012 et selon les règles définies par l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les agents dont les noms suivent sont habilités à accéder à l'armurerie :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au-chef d'établissement
- **Myriam RIFFL**, Capitaine, chef de détention
- **Olivier DELBENDE**, major, responsable de l'infrastructure
- **Denis ROSEAUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monique HOARAU**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Jean-Philippe NORE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Aurélie AIME**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique MARTIN**, surveillante faisant fonction de 1<sup>ère</sup> surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1<sup>ère</sup> surveillante.

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe/CE), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le Chef d'établissement,  
**Franck RIVIERE**

Diffusion : Chef d'établissement / Adjte CE / Chef de dét. / Major / Grades / Affichage armurerie

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015307-0012**

**signé par**

**Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Mesures de fouille des personnes détenues**

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
ET DE COMPETENCE**

Objet : Mesures de fouille des personnes détenues.

Note de service interne n° ~~118~~ /FR/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Je soussigné, **Franck RIVIERE**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants :

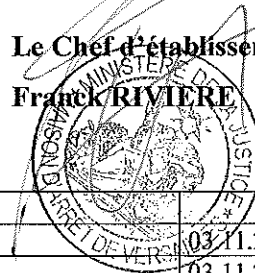
- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, chef de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major, responsable de l'infrastructure,
- **Denis ROSEAUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monique HOARAU**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Aurélie AIME**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique MARTIN**, surveillante faisant fonction de 1<sup>ère</sup> surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1<sup>ère</sup> surveillante

Aux fins de procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens.

Le Chef d'établissement,  
**Franck RIVIERE**

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015307-0013

signé par  
Franck RIVIERE, Chef d'établissement

Le 3 novembre 2015

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles

Habilitation aux formalités d'écrou

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
ET DE COMPETENCE**

Objet : **HABILITATION AUX FORMALITES D'ECROU.**

Note de service interne n° *449*./FR/2015

Je soussigné, **Franck RIVIERE**, chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues, aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, chef de détention
- **Mylène MONTOUT**, secrétaire administrative, chef du greffe
- **Olivier DELBENDE**, Major, responsable de l'infrastructure
- **Denis ROSEAUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monique HOARAU**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Fabienne ETHORE**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Aurélie AIME**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Delphine GRUET**, surveillante principale
- **Stéphane YRIOUDO**, surveillant principal
- **Dominique MARTIN**, surveillante faisant fonction de 1<sup>ère</sup> surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1<sup>ère</sup> surveillante

Le Chef d'établissement,  
**Franck RIVIERE**



Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / Gradés / Greffe / Affichage salle d'écrou

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015307-0014**

**signé par**

**Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Mise en prévention des personnes détenues**

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
ET DE COMPETENCE**

Objet : Mise en prévention des personnes détenues.

Note de service interne n° 120./FR/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

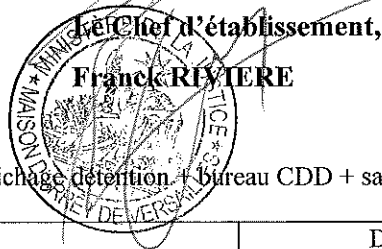
Vu la circulaire n° JUSK1140024C PMJ4 du 09/06/2011 ;

Je soussigné, **Franck RIVIERE**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, chef de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major, responsable de l'infrastructure,
- **Denis ROSEAUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monique HOARAU**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Aurélie AIME**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique MARTIN**, surveillante faisant fonction de 1<sup>ère</sup> surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1<sup>ère</sup> surveillante

Aux fins de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1<sup>er</sup> ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe.

**Le Chef d'établissement,**  
**Franck RIVIERE**



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Major/Gradés/Affichage détention + Bureau CDD + salle CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015307-0015**

**signé par  
Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
MA Versailles**

**Affectation et réaffectation en cellule**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
ET DE COMPETENCE**

Objet : Affectation et réaffectation en cellule.

Note de service interne n°*221*/FR/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Je soussigné, **Franck RIVIERE**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, en matière d'affectation et de réaffectation des personnes détenues en cellule :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, chef de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major, responsable de l'infrastructure,
- **Jean-Philippe NORE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monsieur Denis ROSEAUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Monique HOARAU**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Dominique MARTIN**, surveillante faisant fonction de 1ère surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1ère surveillante

Le Chef d'établissement,  
**Franck RIVIERE**



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015
Vérifié par	Secrétariat de direction	03.11.2015
Approuvé par	F. RIVIERE CE	03.11.2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2016077-0004**

**signé par  
François GOETZ, Direction**

**Le 17 mars 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Délégation de signature / usage et port des menottes**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 17 mars 2016**

**Décision portant délégation de signature**

*210 /GEN*

Considérant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes :

Habib MAMA TRAORE, officier chef de détention	Gesner NARCISSOT, major Bruno CRESCENCE, major Ali DIF, premier surveillant
Papa Moussa FAYE, officier Hébergement, quartiers spéciaux	Arnaud DESCHARLES, premier surveillant Patrick CAURIER, premier surveillant Alain LAMBERT, premier surveillant
Daniel DOLOIR, officier BGD, liens familiaux (parloirs, UVF) RPE/M3P	Manuel SAPOR, premier surveillant Fatima BENALI, premier surveillant Frédéric ALLOUCHE, premier surveillant
Axel LACOMA, officier ATF et renseignements	Frédéric ROGOWSKI, premier surveillant (faisant fonction)
Arthur OLINGOU, officier sécurité et infrastructure	Dominique BLEUSEZ, premier surveillant (faisant fonction)
Jimmy MAQUIABA, 1 <sup>er</sup> surveillant adjoint au chef de bâtiment	Monsieur KOUAHO Adoulé, premier surveillant (faisant fonction)
SANDFORD Mono'I-Here Lieutenant Pénitentiaire stagiaire	Monsieur GERARD Jean-Charles, premier surveillant (faisant fonction) Monsieur BISCHOFF Damien, surveillant Monsieur CHOUKRI Yannick, surveillant
LEE Mike Lieutenant Pénitentiaire stagiaire	

Le Directeur,

**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016082-0003

**signé par**

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'unité  
Départementale des Yvelines**

**Le 22 mars 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Yvelines -  
intérim UC4 section 8 -**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRÊTÉ n° 2016-02**

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du n° 2016-010 du 21 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu la décision n° 2016-002 en date du 15 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

.../...

## ARRETE

### Article 1

A compter du 01 avril 2016, durant l'absence de l'Agent de contrôle titulaire de la section, l'intérim de la 8<sup>ième</sup> section d'inspection au sein de l'Unité de Contrôle (UC) 4 est assuré dans les conditions suivantes :

- Edith AUBRAY, Contrôleur du travail, UC4 section 3 - 34 avenue du Centre - 78182 St Quentin Yvelines cedex - assurera l'intérim de la commune de Coignières en ce qui concerne le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du bâtiment et de travaux publics ;
- Christine COLLON, Contrôleur du travail, UC4 section 7 - 34 avenue du Centre - 78182 St Quentin Yvelines cedex - assurera l'intérim des communes des Essarts Le Roi, Les Mesnuls et St Rémy l'Honoré en ce qui concerne le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du bâtiment et de travaux publics ;

### Article 2

En application des articles R8122-3 à R8122-7 du code du travail, ces Agents participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines.

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la publication au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux  
mardi 22 mars 2016

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Yvelines



Isabelle LAFFONT-FAUST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016083-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 23 mars 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société SULZER POMPES FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour l'ancien site SULZER de Mantes-la-Ville**



Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-37516**  
**relatif à l'ancien site de la société SULZER POMPES FRANCE**  
**situé 28 boulevard Roger Salengro à Mantes-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

**Vu** les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité en date du 17 septembre 2014 de la société SULZER POMPES, dont le siège social est situé Neuwiesenstrasse 15, 8401 Winterthur, Suisse, m'informant de l'arrêt des activités situées 28 boulevard Roger Salengro, 78711 Mantes-la-Ville ;

**Vu** le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 7 janvier 2015 à l'exploitant ;

**Vu** la constitution de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'état (RUCPE) signée le 13 juin 2006 entre CCM Sulzer et l'état ;

**Vu** le plan de gestion n° P7150040 élaboré par Sita Remediation et transmis dans sa version 4 le 21 janvier 2016 ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité de SULZER POMPES FRANCE en date du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2016 ;

**Vu** le courriel du 17 mars 2016 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les investigations menées au droit de l'ancien site SULZER POMPES FRANCE à Mantes-la-Ville ont démontré l'existence de zones de pollution concentrée qu'il convient de traiter ;

**Considérant** que SULZER POMPES FRANCE s'engage sur les mesures à prendre pour la gestion de la pollution du site ;

**Considérant** que les mesures de réhabilitation proposées par SULZER POMPES FRANCE permettront un usage futur de type industriel d'une partie des parcelles 667 et 773 (cf. plan en annexe) ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1 Conditions générales**

La société Sulzer Pompes France, dénommée ci-après « SPF », dont le siège social est situé 1, rue de l'innovation, Mantes Innovaparc, 78 200 Buchelay, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sur son ancien site d'exploitation du 28 boulevard Roger Salengro, 78 711 Mantes-la-Ville sur une partie des parcelles 667 et 773 (cf. plan en annexe). SPF a exercé des activités sur ce site jusqu'en décembre 2014.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage non sensible de type industriel.

## **Article 2 Mise en œuvre du plan de gestion**

### **Article 2.1 Plan de gestion**

La société SPF est tenue de mettre en œuvre les mesures de dépollution conformément au plan de gestion Sita Remediation n° P7150040 dans sa version 4 de janvier 2016 et au mémoire de cessation d'activité de SPF dans sa version 2 du 29 décembre 2015.

Les travaux consisteront en l'excavation et l'élimination des terres présentant des pollutions concentrées et au confinement des surfaces pour le reste du site. Le confinement est réalisé par le maintien de la dalle béton existante ou toute protection équivalente qui devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute modification de moyen de traitement ainsi que toute découverte de nouvelles zones polluées non répertoriées sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2 Travaux**

Avant le démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant ou l'organisme qu'il a mandaté pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation, elles précisent notamment :

- le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution.

De même, toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne créent pas de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue

de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

Les terres polluées sont éliminées dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées en fonction de leur degré de contamination.

## **Article 3 Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles**

### **Article 3.1 Circulation**

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

### **Article 3.2 Poussières et émissions**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 3.3 Élimination des déchets**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

Les déchets générés lors du chantier de dépollution, y compris les terres polluées éliminées à l'extérieur du site, sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1er Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

### **Article 3.4 Surveillance et protection du site**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est placé sous surveillance.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'accès du site aux services de secours est facilité en permanence.

Par ailleurs durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

### **Article 3.5 Nuisances sonores**

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 4 Rapport de fin de travaux**

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 du présent arrêté, la société SPF justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté. Elle justifie également de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif et l'usage retenu de type industriel.

A cet effet, la société SPF transmet à l'inspection de l'environnement un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant notamment un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc :
  - un plan détaillé des zones traitées, non traitées et du type de confinement mis en place ;
  - un bilan quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination ;
  - un bilan des terres apportées en comblement (origine, volume, caractéristiques, nature)
  - un état du niveau de pollution résiduelle dans les sols et terres confinées, ainsi que la cartographie associée ;
  
- les conclusions quant à l'atteinte des objectifs de réhabilitation, étayées par Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte la pollution résiduelle ;

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, SPF réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

## **Article 5 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Ville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SULZER POMPES FRANCE.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **23 MARS 2016**

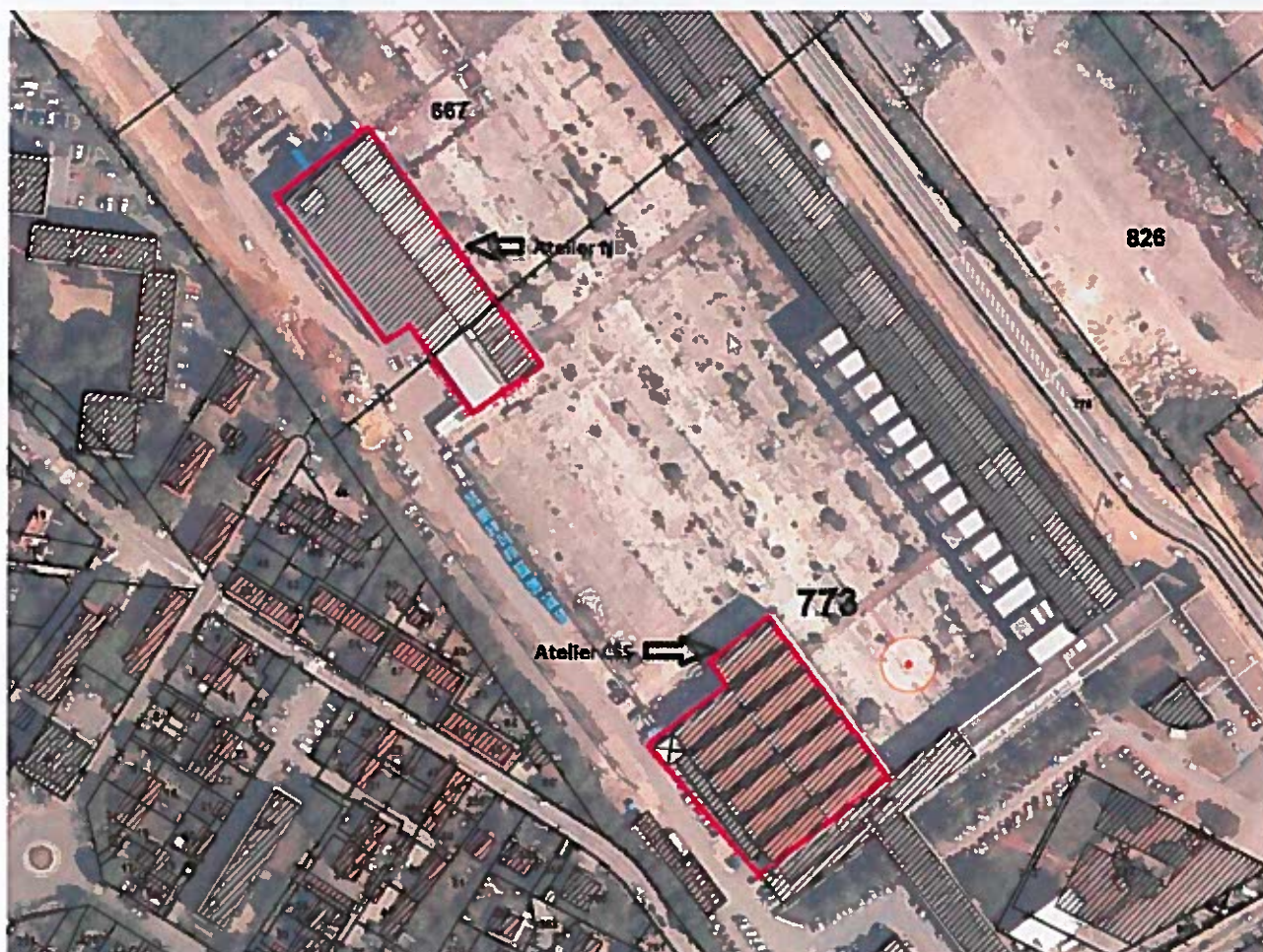
Le Préfet,

Par le Préfet, *Julien Charles*  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

## ANNEXE

Implantation des ateliers NB et CSS sur les parcelles 667 et 773.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016046-0010

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 15 février 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour  
la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud et modification des statuts du  
SMGSEVESC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°**  
**portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la**  
**Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des**  
**statuts du SMGSEVESC**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Châteaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villepreux du 26 mars 2015 demandant à adhérer au SMGSEVESC ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMGSEVESC du 7 avril 2015 approuvant l'adhésion de Villepreux au SMGSEVESC et modifiant les statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés d'Agglomérations de « Versailles Grand Parc du 29 juin 2015, « Cœur de Seine » du 17 juin 2015, « Saint-Quentin-en-Yvelines » du 26 juin 2015 à l'adhésion de la commune de Villepreux au SMGSEVESC et à la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Louveciennes du 4 juin 2015 et Ville-d'Avray du 29 juin 2015 à l'adhésion de la commune de Villepreux au SMGSEVESC et à la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les lettres de notification du comité syndical du SMGSEVESC aux collectivités membres du 29 avril 2015 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** La commune de Villepreux adhère au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC).

**Article 2 :** Le Syndicat est composé désormais :

- des communes de Marnes-la-Coquette, la Ville-d'Avray, Villepreux et de Louveciennes, laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint-Cloud.
- de la Communauté d'Agglomération « Cœur de Seine » pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.
- de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour le compte des communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux.
- de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.

**Article 3 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc, Cœur de Seine et Saint Quentin-en-Yvelines, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **15 FEV. 2016**

Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Thierry BONNIER**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Julien CHARLES**

**SYNDICAT MIXTE  
POUR LA GESTION DU SERVICE DES EAUX  
DE VERSAILLES ET SAINT-CLOUD**

**STATUTS**

**Article 1 : CONSTITUTION**

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT CLOUD (SMGSEVESC).

Sont membres du SMGSEVESC

- les communes de : Marnes la Coquette, Ville d'Avray, **Villepreux**
- la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine pour les communes de Garches, Saint Cloud, Vaucresson,
- la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, à raison des communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Trappes, Voisins le Bretonneux, et pour une durée de deux ans à dater de l'arrêté préfectoral Elancourt pour les quartiers de La Clé de Saint Pierre, des 7 Mares et de la Nouvelle Amsterdam.
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, à raison des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay Le Fleury, La Celle Saint Cloud, Le Chesnay, Noisy Le Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Toussus le Noble et Versailles pour la totalité de leur territoire, et Jouy en Josas pour la partie raccordée.
- la commune de Louveciennes n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de leur territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint Cloud. »

**Article 2 : *Devenu sans objet en raison de la modification de l'article 1***

**Article 3 : OBJET**

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences des communes et des communautés d'agglomération adhérentes, dans les limites territoriales définies à l'article 1, en matière de production de traitement et de distribution publique d'eau potable. A cet effet, il reçoit de l'Etat en toute propriété et à titre gratuit, en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978, les biens meubles et immeubles visés par ce texte. Il en assure l'exploitation, la

modernisation et le renouvellement, ainsi que l'établissement et l'exploitation des installations nouvelles qui se révéleraient nécessaires aux besoins des communes et communautés adhérentes.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à VERSAILLES, 12 rue Mansart.

#### **Article 5 : Ressources du Syndicat.**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent notamment :

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que les surtaxes, les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles.
- Les subventions obtenues.
- Les emprunts.
- Les contributions des communes et collectivités associées conformément à l'article L 5212- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les surtaxes sont déterminées par un tarif sur les mètres cubes facturés.

La contribution des communes et des communautés d'agglomération associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre de m3 facturés sur le territoire de chaque commune au titre du dernier exercice connu. Seul est retenu le territoire desservi par le syndicat tel que défini à l'article 1.

#### **Article 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes et des Conseils Communautaires des communautés associées, à raison d'un délégué par commune auquel s'ajoutent :

- un délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
- deux délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 999

ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc

ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc  
ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc ccc

habitants ;

- trois délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants ;
- quatre délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants ;
- cinq délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants ;
- six délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

La population à retenir étant la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié.

Un suppléant est élu en même temps que chaque délégué titulaire ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 7 : BUREAU**

Le Comité élit un Bureau composé : d'un Président,  
de neuf Vice Présidents,

#### **Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical est chargé de l'administration du Syndicat mixte, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : CONVENTION**

Par convention avec la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le Comité peut décider de confier la gestion du service de distribution dans les zones définies au paragraphe II de l'article 1 à un gestionnaire différent de celui qui dessert le reste du territoire syndical, ou au même gestionnaire dans des conditions différentes. En ce cas, la convention précisera notamment les conditions de fourniture d'eau en fonction du prix de revient à la production, les modalités du

ccc llll cccc cccc cccc ll  
ccc llll cccc cccc cccc ll  
c c cccc c c cccc c c  
c c cccc c c cccc c c

ccc llll cccc cccc cccc ll  
ccc llll cccc cccc cccc ll  
c c cccc c c cccc c c

contrôle sur le gestionnaire et de financement des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

A partir de l'entrée en vigueur d'une telle convention, les représentants de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cesseront de prendre part aux votes concernant la distribution sur le reste du territoire syndical.

#### **Article 10: DUREE, ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS**

La durée du Syndicat est illimitée.

Le retrait d'une collectivité adhérente ou l'admission de nouvelles collectivités, ainsi que la modification de l'objet syndical ou des présents statuts sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 11 : SUBSTITUTION**

Le syndicat est substitué aux droits et obligations du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des Eaux de VERSAILLES, MARLY et SAINT-CLOUD, à compter de la date de l'arrêté inter préfectoral constatant sa création.

mars 2015.

CCC C L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C

C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C  
C C C L L L C C C L C C C L C C C L C C C L C C



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0007

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 16 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » de Montfort-l'Amaury dans le domaine funéraire à compter du 14/03/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 17/02/2016 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » sis 25, rue Amaury à Montfort-l'Amaury (78490), dirigé par Monsieur Patrick Launay, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800021.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 14/03/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0008

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 16 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

### Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Saint-Cyr-l'Ecole dans le domaine funéraire à compter du 20/03/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 17/02/2016 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 15, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), dirigé par Monsieur Patrick Launay, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800035.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 20/03/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016082-0001

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 22 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CAMAIEU International pour l'établissement Camaieu situé à Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SAS CAMAIEU INTERNATIONAL pour le magasin Camaïeu situé à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée le 17 février 2016 par la société SAS CAMAIEU INTERNATIONAL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches matins, sur le site de l'établissement Camaïeu situé 76/78 rue du général de Gaulle à Poissy - 78 300 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 23 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 7 mars 2016 ;

**Considérant** que le maire de Poissy a été saisi par courriel le 18 février 2016 aux fins de consultation du conseil municipal ;

**Considérant** que le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la commune de Poissy est membre a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 18 février 2016 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 18 février 2016, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que l'établissement Camaïeu se situe géographiquement à proximité immédiate d'un marché dominical ;

**Considérant** que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement dont la clientèle est dépendante de l'affluence suscitée par le marché voisin ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société SAS CAMAIEU INTERNATIONAL, en vue d'obtenir un renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches matins jusqu'à 13 heures, sur le site de l'établissement Camaïeu, situé 76/78 rue du général de Gaulle à Poissy - 78 300, est accordée pour 3 ans.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 127 rue de Grenelle - 75 007 Paris).



Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Julien CHARLES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016082-0002

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 22 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant agrément pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires de la société Euromaster pour son établissement de Conflans-Ste-Honorine**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant agrément pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires de la société EUROMASTER France pour son établissement de Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R.233-1 et R.234-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret n°2008-883 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

**Vu** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** la demande formulée le 16 mars 2016 par M. Simon BARTHELEMY, représentant légal de la société EUROMASTER sise zone industrielle de Champ Gaillard – 9 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine (78 700), tendant à obtenir l'agrément requis pour l'installation et/ou la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**Considérant** que deux des collaborateurs de ladite société bénéficient de l'attestation requise de qualification « installateur indépendant » et vérificateur d'éthylotest anti-démarrage délivrée par l'union technique automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) ;

**Considérant** que les intéressés n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ;

**Considérant** en conséquence que la société EUROMASTER justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er** : objet de l'autorisation

La société EUROMASTER est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, conformément à la réglementation en vigueur, pour son établissement sis zone industrielle de Champ Gaillard – 9 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine (78 700).

Conformément au 3° de l'article 1 du décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société EUROMASTER est le suivant : EAD 2016-2.

**Article 2** : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : rappels

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet du département des Yvelines.

Le détenteur du présent agrément est informé que celui-ci peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Il lui est en outre rappelé que cet agrément peut être également suspendu ou retiré si le détenteur n'est pas en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) d'un recours gracieux ou le ministre de l'intérieur (1 place Beauvau – 75 008 Paris) d'un recours hiérarchique.

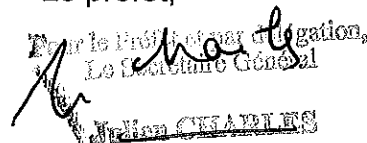
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Versailles, au délégué à la sécurité et à la circulation routières et au directeur départemental des territoires, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2016

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Ordre du jour n° 2016083-0002

**signé par  
Julien Charles, Secrétaire général**

**Le 23 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 6  
avril 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
des YVELINES

Réunion du mercredi 6 avril 2016 à 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
108  PC n° 78. 005.15.A.0032	26 rue des communes / RD30 à Achères	SNC LIDL  création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne "LIDL"	1 686,40 m <sup>2</sup>	14h30

Versailles, le 23 MAR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLIER

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016078-0003

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 18 mars 2016**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Sandrine APERY**





PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 16/03/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Sandrine APERY, dont le domicile professionnel administratif est Centre commercial du Mail – Avenue du Général de Gaulle – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sandrine APERY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Sandrine APERY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016084-0001

**signé par**

**Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe**

**Le 24 mars 2016**

**Yvelines  
DDT 78**

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des  
territoires des Yvelines**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Secrétariat général

**ARRETE n° DDT/SG/16-001**  
**portant désignation des membres du comité technique**  
**de la direction départementale des territoires des Yvelines,**

Le directeur départemental des Territoires des Yvelines,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-005 du 29 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines :

- M. Bruno CINOTTI, directeur départemental, président, ou à défaut Mme Chantal CLERC, directrice-adjointe, ou à défaut M. Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur,
- Mme Houda VERNHET, secrétaire générale, ou à défaut M. Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale et chef du pôle FPI, ou à défaut Mme Mélina GUIGUET, adjointe à la secrétaire générale et chef du pôle CRC ou à défaut Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, responsable du bureau des ressources humaines et formation,

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines :

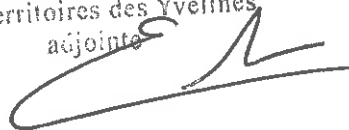
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Olivier BENALIOUA - UNSA</i>	<i>M. Sébastien CAILLARD - UNSA</i>
<i>Mme Karine DE PERCIN - UNSA</i>	<i>Mme Véronique MARIOT - UNSA</i>
<i>Mme Régine DAVID - UNSA</i>	<i>Mme Isabelle BZYL - UNSA</i>
<i>M. Judicaël BUTIN - UNSA</i>	
<i>M. Yves DUMONTIER - UNSA</i>	<i>Mme Elizabeth VIDOT - UNSA</i>
<i>Mme Pascale BERLAND - FO</i>	<i>Mme Pascale DEVIGNES - FO</i>
<i>Mme Célia RAMOS - FO</i>	<i>Mme Valérie SZABO - FO</i>
<i>Mme Annie GOUMIN - FO</i>	<i>M. Mohamed TAALBI - FO</i>

## Article 3

L'arrêté n° DDT/SG/15-003 du 23 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines est abrogé.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2016

*P/* Le directeur départemental des territoires,  
La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines  
adjointe



Chantal CLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2016076-0005

signé par

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines**

**Le 16 mars 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté de mise en demeure pour le pressing Royal Ahiram à Maisons-Laffitte**

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2016-37447**

**SOCIÉTÉ ROYAL AHIRAM  
À MAISONS LAFFITTE**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L514-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;**

**Vu le récépissé en date du 22 janvier 2001 donnant acte à monsieur Jean-Christopher DESCOURS, gérant de la société EUROPA CLEANING, de sa déclaration relative à l'exploitation d'un pressing situé avenue de Longueil à Maisons-Laffitte sous la rubrique 2345.2**

**Vu le récépissé en date du 31 mai 2012 donnant acte à monsieur Wajih KARAM gérant de la SARL ROYAL AHIRAM de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 prescrivant à la Sarl Royal Ahiram des mesures d'urgence pour son pressing situé avenue de Longueil à Maisons-Laffitte ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 28 janvier 2016 du pressing situé avenue de Longueil à Maisons-Laffitte;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 février 2016;**

**Vu le courriel de l'inspection des installations en date du 14 mars 2016 :**

**Considérant que l'exploitant a transmis uniquement le justificatif attestant du changement des filtres à charbon ;**

**Considérant que la société Royal Ahiram n'a pas respecté l'ensemble des prescriptions visées à l'article 7 et 9 de l'arrêté de mesures d'urgence n°2015013-0003 du 13 janvier 2015 en ne fournissant pas les mesures de concentration en perchloroéthylène de l'atelier en débouché de ventilation :**

**Considérant que la société Royal Ahiram n'a pas respecté la périodicité de mesures imposée par l'article 7 de l'arrêté de mesures d'urgence n°2015013-0003 du 13 janvier 2015 en échelonnant ses mesures de façon trimestrielle ;**

Considérant que la société Royal Ahiram n'a pas fourni les résultats de la campagne de mesure effectuée du 8 octobre au 15 octobre 2015 :

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 28 janvier 2016 que la société Royal Ahiram ne respectait pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel qui régit l'exploitation de son établissement :

Considérant la présence ponctuelle d'odeur de type perchloroéthylène chez certains riverains :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Royal Ahiram de respecter les dispositions de articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La société Royal Ahiram est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son pressing situé 19, avenue de Longueil à Maisons Laffitte, de respecter:

➤ sous un délai d'un mois les prescriptions imposées par les articles 7 et 9 de l'arrêté de mesures d'urgence n°2015013-0003 du 13 janvier 2015 en fournissant deux mesures, espacées d'un mois, des concentrations en perchloroéthylène de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans l'article 9. S'il n'y a pas de cheminée assurant une diffusion des émissions, des mesures sont réalisées au débouché de la ventilation ;

➤ sous un délai de quinze jours les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté de mesures d'urgence n°2015013-0003 du 13 janvier 2015 en communiquant les résultats à l'issue de chaque campagne de mesures notamment les résultats de la campagne de mesures effectuée du 8 octobre 2015 au 15 octobre 2015.

➤ sous un délai d'un mois les prescriptions visées aux articles 3.5, 6.1.1, 6.1.3, 7.5 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, en justifiant :

– d'un état à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants (article 3.5) ;

– de la présence d'un registre de gestion de solvant comprenant les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches. (article 6.1.1) ;

– de la fréquence de remplacement des filtres à charbons actif en fournissant un calcul du facteur d'émission de solvant (unité g/kg) (article 6.1.3). Pour ce faire l'exploitant peut utiliser le calcul figurant dans la circulaire du 16 août 2013 relative aux installations de nettoyage à sec.

– d'un registre de gestion des filtres à charbon actif comprenant les pièces attestant de la destruction ou de la régénération des charbons actifs usagés (article 6.1.3).

– d'un registre tenu à jour concernant les déchets dangereux produits, (article 7.5). En outre, l'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivis de déchet complétés par le destinataire final.



**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société Royal Ahiram et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

16 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016074-0007

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines**

**Le 14 mars 2016**

**Yvelines**

**Direction**

**régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté de mise en demeure pour Monsieur Esnot Lepeintre à Orgeval**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2016-37429 visant à régulariser la situation administrative  
de l'installation de stockage de déchets inertes  
de Monsieur Christian ESNOT LEPEINTRE parcelle AK10 à Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 16 février 2016 suite à la transmission d'un rapport d'enquête préliminaire concernant le stockage de déchets inertes et gravats sur la parcelle AK10 à Orgeval appartenant à Monsieur Esnot Lepeintre ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** la plainte de riverains relative à la présence d'une installation de stockage de déchets inertes pour un volume supérieur à 10500m<sup>3</sup> ;

**Considérant** l'enquête effectuée par la gendarmerie constatant la présence sur la parcelle AK10 appartenant à Monsieur Esnot Lepeintre d'une installation de stockage de déchets inertes et gravats provoquant une surélévation du terrain sur un ou deux mètres selon les endroits ;

**Considérant** que le rapport de gendarmerie précise qu'aucune demande de permis de construire ou demande d'aménagement dans le cadre d'une opération de valorisation de déchets n'a pas été déposée à la mairie ;

**Considérant** que lors d'événements pluviaux les riverains subissent des coulées de boues sur leur terrain ;

**Considérant** que les activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R-512-46 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760 ;

**Considérant** que Monsieur Esnot Lepeintre exploite une installation de stockage de déchets inertes sans avoir déposé une demande d'enregistrement pour la parcelle AK10 à Orgeval pour un volume stocké supérieur à 10500m<sup>3</sup>;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune disposition n'a été prise par l'exploitant pour limiter les risques de pollution des sols et de la nappe ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose d'aucun accord écrit de la commune d'Orgeval au titre du code de l'urbanisme pour l'aménagement de ces parcelles ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Christian Esnot Lepeintre résidant 175 avenue Pasteur à Orgeval de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite à Orgeval parcelle AK10 dit le Fossés Route des 40 Sous ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Christian Esnot Lepeintre résidant 175 avenue Pasteur à Orgeval (78630) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Orgeval parcelle AK10 dit le Fossés Route des 40 Sous, **est mis en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son site, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans le délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

**Article 2 :** Les activités de stockage de déchets inertes exercées par Monsieur Christian Esnot Lepeintre, sur la commune d'Orgeval parcelle AK10 dit le Fossés Route des 40 Sous, sont **suspendues** à compter de la réception du présent arrêté et jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Monsieur Christian Esnot Lepeintre doit procéder à l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas quatre mois**.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mainier et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune d'Orgeval,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2016**  
Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0006

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines**

**Le 16 mars 2016**

**Yvelines**

**Direction**

**régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté de mise en demeure pour Monsieur Mainier à Poissy**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2016-37446 visant à régulariser la situation administrative des installations  
de Monsieur Mainier situées à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 22 février 2016 faisant suite à l'inspection inopinée du 12 février 2016 sur le terrain appartenant à Monsieur Mainier situé 1 Chemin du Bois de Poncy à Poissy ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que la visite du site a permis de constater la présence :

- d'environ 15 véhicules hors d'usage (VHU), stockés à plusieurs endroits sur des surfaces non étanches, ainsi que des pièces mécaniques démontées (moteurs, boîte de vitesse...) stockées sur des surfaces non étanches et sans protection des eaux météoriques. La surface totale de stockage des véhicules hors d'usage, constatée par l'inspection, est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- d'un stockage de bois à plusieurs endroits de la propriété. L'inspection évalue le volume global des stockages à plus de 1000 m<sup>3</sup>.

**Considérant** que ces activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R-512-46-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 pour le stockage de véhicules hors d'usage et du régime de la déclaration prévu à l'article R-512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1532 pour le stockage de bois;

**Considérant** que Monsieur Mainier exploite :

- un dépôt de véhicules hors d'usage, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et sans disposer d'un agrément au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement ;

- un stockage de bois d'un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup> sans avoir fait la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Mainier résidant 24 route des Quarante Sous à Poissy de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite à 1 Chemin du Bois de Poncy à Poissy;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Mainier, résidant 24 route des Quarante Sous à Poissy exploitant un dépôt de bois et un stockage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Poissy 1 Chemin du Bois de Poncy, **est mis en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de :

1. régulariser, **sous un délai de trois mois**, la situation administrative de son **dépôt de bois** en déposant un dossier de déclaration conforme à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.
2. régulariser, la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage soit :
  - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement accompagné d'une demande d'agrément visée à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
  - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement accompagné d'une demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans le délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

**Article 2 :** Les activités de stockage de véhicules hors d'usage exercées par Monsieur Mainier, sur la commune de Poissy 1, Chemin du Bois de Poncy, sont **suspendues à compter de la notification du présent arrêté** jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Monsieur Mainier doit procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces mécaniques actuellement stockés sur le site vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas quatre mois**. Monsieur Mainier devra justifier à l'inspection que les déchets ont été évacués selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions



prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mainier et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
  - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
  - maire de la commune de Poissy,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2016**  
Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0004

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 16 mars 2016**

**Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. – pompes funèbres générales » de Rambouillet dans le domaine funéraire à compter du 09/04/2012 ;

**Vu** la demande formulée le 17/02/2016 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation portant le numéro 127800123 et concernant l'établissement « P.F.G. – pompes funèbres générales » sis 43, rue Georges Lenôtre à Rambouillet (78120), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « PFG - SERVICES FUNERAIRES » et en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Patrick Launay.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité

.../...

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016078-0004

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 18 mars 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/32 22ème semi-marathon de l'Olympique Bailly-Noisy le Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

18 MARS 2016

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ **32**

« 22<sup>ème</sup> semi-marathon de l'Olympique Bailly-Noisy le Roi »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Le Semi-marathon de Bailly-Noisy-le Roi », représentée par M BELIN Stéphane tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 mars 2016, une course pédestre intitulée « 22<sup>ème</sup> semi-marathon de l'Olympique Bailly-Noisy le Roi » dont le départ aura lieu à Bailly et l'arrivée à Noisy le Roi. Les départs des trois courses se feront entre 9h30 et 9h55. Le nombre de participants est d'environ 800 personnes.

VU l'avis du maire de Bailly ;

VU l'arrêté portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pris par le maire de Noisy-le-Roi ;

VU l'avis de monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

Considérant l'absence d'observation du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «22<sup>ème</sup> semi-marathon de l'Olympique Bailly-Noisy le Roi» du 20 mars 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses se dérouleront sur des distances de 1.5, 5 et 21 kms. Le nombre attendu de participants est de 800 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Noisy-le-Roi conformément à l'arrêté 2016-06 portant règlementation temporaire de la circulation et de stationnement pris par le maire de Noisy-le-Roi**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.



**ARTICLE 7 :** Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter.
- Veiller à laisser les lieux propres après manifestation.
- Pas de privatisation de l'espace forestier.
- Pas de véhicule sur l'espace forestier.
- Pas de marquage permanent.
- Pas de sonorisation.
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération.
- Balises à poser et déposer le jour même.
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum.
- Pas d'apport de feu en forêt.

**ARTICLE 8 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 9 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 10 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 11 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 12 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par messieurs les maires de Bailly et Noisy le Roi ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye, au Président du Conseil départemental, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

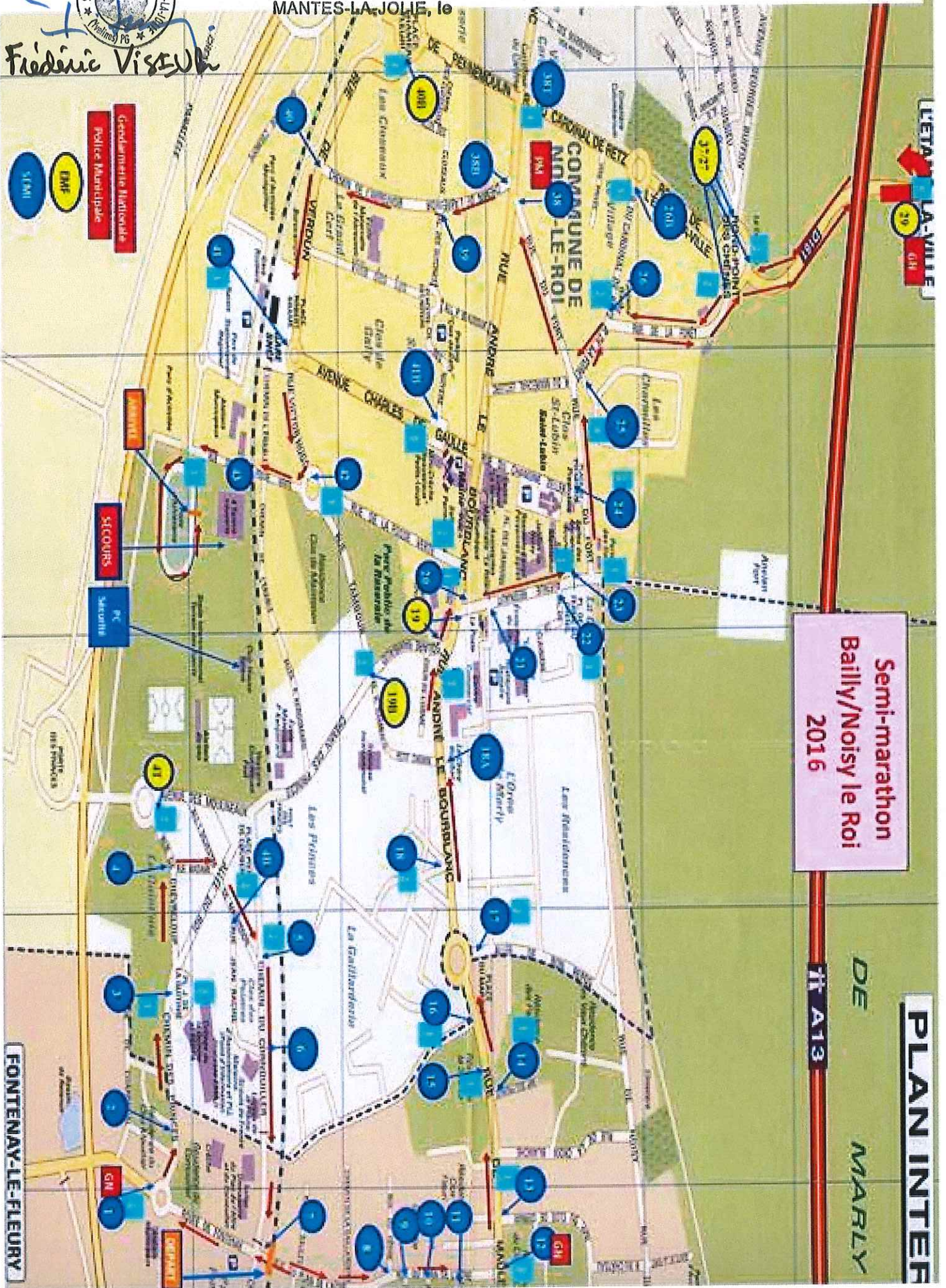
M. le Sous-Prefet



VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOLIE, le

18 MARS 2016

Fredéric VISUW



Semi-marathon  
Baillly/Noisy le Roi  
2016

DE  
A13

PLAN INTER  
DE  
MARLY

FONTENAY-LE-FLEURY

# Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2015

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

Non / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire		
1	AODUI ISSAM	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil N°040695100010	10/09/2010
2	BARTHELEMY Yann	95820	Bruyères/Oise	28/07/1977	Ile Adam	*	*	*
3	BOUGHALEM Sabrina	78000	Versailles			*	*	*
4	BRARD Robert	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Loznariquer	B	Nanterre N°780692320174	28/06/1978
5	CINTAS William	78310	Maurepas	04/06/1984	Rambouillet	B	Rambouillet N°080478200162	23/04/2008
6	DOS SANTOS Jean-pierre	78940	La Queue Lez Yvelines	19/08/1973	CHATOU	B	Portugal N°675806707	19/07/2004
7	DANDO Patrick	78310	Maurepas	16/01/1965	Paris	B	Basse-Terre N°840696100356	12/11/1984
8	DENAIIS François	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*	*
9	DUPONT Eric	95760	Valmondois	27/11/1969	Charleville Mézières	8	Pontoise 871095320847	29/12/1987
10	DUVAL Pascal	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	61	Versailles N° 177402	12/03/1975
11	FERRERES Ludovic	95100	Argenteuil	08/08/1979	Argenteuil	95	*	*
12	FLOBERT Aurélie	60270	Gouvieux	14/07/1970	Chantilly	60	Senlis N° 971060101199	26/01/1998
13	GORENDS Serge	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jarny	54	S/P Briey N°881054103924	23/03/1989
14	GOURDON MAEVA	95110	Rosny-sous-Bois	28/02/1987	Gonesse	95	Nanterre N°051192300917	02/01/2008
15	GUIBON ANTHONY	95570	Bouffemont	08/08/1991	LES Lilas	93	*	*
16	GUILLEBASTRE Laurent	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	Versailles N°920678401139	22/04/2010
17	KERGRAIN Christophe	78340	Les Clayes s/s Bois	09/11/1968	ST CYR L'ECOLE	78	Versailles N°880678400518	07/09/1988
18	LE DEVEHAT Stéphane	78940	La Queue Lez Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	Rambouillet N°921128100344	29/11/1993
19	MAUGÉ Catherine	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	Versailles N°801078400069	14/12/1981
20	MAUGÉ Jean-Luc	78000	Versailles	07/03/1966	Versailles	78	Versailles N°841291202315	07/03/1986
21	MAUGÉ Marc-Antoine	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	B	Versailles N°080778400510	08/12/2009
22	MAUGÉ Pierre-Yves	78000	Versailles	19/07/1987	Versailles	78	Chartre N°051078400585	29/07/2009
23	PEZANT Dany	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	Nanterre N° 92112787N	09/11/1972
24	PEZANT Lydie	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	Paris N°761075120040	21/12/1977
25	ROBIN ADELINE	95100	Argenteuil	26/06/1989	PONTOISE	95	Argenteuil N°071095100490	14/04/2010
26	KAMELI VALERIE	95100	Argenteuil	02/11/1973	BEAUVAIS	60	Nanterre N°911092311048	30/04/1992
27	ROSTAING Eliane	95820	Bruyères/ Oise	30/10/1949	Landau ( RFA)	AL	Rambouillet N°79069311512	24/02/1981
28	SAUNIER David	60270	Gouvieux	05/03/1975	Boulogne sur Mer	62	Rambouillet N°930978200314	01/01/1994
29	VANPENE PIERRE	95110	Sannois	11/09/1993	Ermont	95	Pontoise N°100695300287	05/06/2012
30	WOLFER RICHARD	78398	Bois-Darcy	19/10/1975	Metz	57	Rambouillet N°940278400437	26/11/2008
31	BOSSU DELPHINE	78390	Bois-Darcy	15/10/1976	Saint Etienne	42	Saint Etienne N°961142300298	12/03/1997
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2<sup>or</sup>

MANTES-J-A-JOLIE le

M. Le Sous-Préfet



Frédéric VISEUR

14:00

Liste des signaleurs de l'association Le Semi-marathon de Bailly - Noisy le Roi					
NOM	PRENOM	N° PERMIS	TEL	TEL PORT	ADRESSE
AGNOFE	Marie-France	881095220206		06 47 56 71 20	3 rue des Noisetiers 78590 Noisy-le-Roi
ALLAIRE	Caroline	930175102654	01.30.80.02.57	06.87.52.00.23	2 residence La source 78870 Bailly
ALTHERR	Christian	830978310435	01.34.62.16.72		34 Orée de Marly - 78590 Noisy-le-Roi
ASTARITA	Alain	7517367106875	01.34.62.17.74	06.84.97.35.19	22 Orée de Marly - 78590 Noisy-le-Roi
BARBONNE	Alain	760792210230		06.11.43.50.75	1 allée de navarre-78590 Noisy-le-Roi
BELIN	Véronique	820392210365	01 30 56 53 97	06 83 86 45 21	rue de Noisy 78870 Bailly
BERTIN	Catherine	811194310211		06 89 26 48 95	8 Les Vergers 78590 Noisy-le-Roi
BRUSSELLE	Didier	273831	01.34.62.62.98	06.07.05.62.32	15 Hameau de la Lévrière - 78590 Noisy-le-Roi
CAMBRONY	Françoise	810678300266	01.34.62.05.47		14 av de la Chataigneraie78870 Bailly
CANOU	Annie	771051111234	01 34 62 14 55	06 89 29 00 51	1 rue Demarine 78590 Noisy-le-Roi
CAULET	Philippe	840830210216	01 34 62 84 51	06 30 37 31 13	2 allée de Tillet 78870 Bailly
CHARLET	Guy	9251775N	01.30.56.52.24	06.35.22.37.39	6 Orée de Marly78590 Noisy-le-Roi
CHETOCHINE	Orso	831161202977		06 87 76 65 59	113, rue André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi
COUVIDOUX	Alain	656789	01.34.62.62.71	06.80.84.70.64	3 rue du sequoia- 78870 Bailly
CRAMETTE	Willy	139666	01.30.80.48.92	06 18 29 79 91	chemin des Princes 78870 Bailly
DA SILVA	Jocelyne	93153780		06 66 87 59 42	47 impasse des marronniers 78870 Bailly
DE BREMOND d'ARS	Arnaud	70910300313			11 clos de cernay 78870 Bailly
DEVILLE	Michel	751260505	01.30.56.59.77		2 rue du marché 78870 Bailly
DHIEUX	Corinne	920275120855		06 75 37 18 32	
DOSSOU	Roch	850975120939	07.81.45.12.52		6 avenue du parc 78590 Noisy-le-Roi
DUCRET	Annie	841088100626	01.34.62.86.24		17 rue de Maule78870 Bailly
DUCRET	Annie	841088100626	01 34 62 86 24	06 07 26 72 24	17 rue de Maule 78870 Bailly
DUFOUR	Stéphanie	831292210133		06 78 19 48 33	13 rue de Noisy78870 Bailly
FAILLOT	Petra	980178300079		06.07.05.62.32	2 Hameau des Flambertins-Cresprières 78121
FEURGARD	Benoît	945376301026		06 52 04 64 16	8 Les Vergers 78590 Noisy-le-Roi
FEURGARD	Jérôme	850992210125		06 52 06 04 35	8 Les Vergers 78590 Noisy-le-Roi
GAULTIER	Lise	512934	01 34 62 92 68		4 av du Marché78870 Bailly
GAULTIER	Lise	512934		06 83 44 09 03	4 rue du Marché 78870 Bailly
GAY	Paul	153708	01 30 56 50 18	06.65.71.70.96	38 la gaillarderie 78590 Noisy-le-Roi
GIRARD	François	7514159386575	01 34 62 85 63	06.32.65.41.70	41 chemin de la source 78590 Noisy-le-Roi
GREVELDINGER	Michel	75103467	01 34 62 97 37	06 10 30 84 18	17 résid la Gaillarderie 78590 Noisy-le-Roi
GRISOT	Jean Rémy	129529	01.34.62.85.64	06.11.15.32.89	12 orée de marly 78590 Noisy-le-Roi
GUILLON	Claire	880378300599	01.34.62.69.11	06 13 40 25 19	13 rue du cèdre 78870 Bailly
HALEY	François	659789	01 30 80 40 13	06 79 44 54 69	1 rue Trésor78870 Bailly
HESSE	Patricia	386521	01.30.80.40.08	06.21.06.44.42	2 rue François Boulin 78870 Bailly
HUCHET	Marie-Hélène	821092210069	01 30 56 62 50	06 72 56 79 65	11 allée des Moulineaux 78590 Noisy-le-Roi
LANGLAIS	Xavier	870978300597	01 30 80 04 10	06 98 19 97 78	37 l'Orée de Marly 78590 Noisy-le-Roi
LEROY	Christian	92172135	01 34 62 63 55	06 80 46 62 55	3 rue du Marché78870 Bailly
MAGNAC	Jean Cyril	60247100038		06 65 31 13 31	ferme de Voluceau 78870 Bailly
MARTIN	Noelle	216246			
MOLINARIO	Yves	373057840145201	01 30 45 23 85	07 50 89 70 85	14 av de la Chataigneraie 78870 Bailly
OGEZ	Anne Marie	550252	01.34.62.92.68	06 79 86 52 33	10 rue de Fontenay 78870 Bailly
PAIZEE	Jérôme	990394210233		06.07.23.75.27	
POIZAT	Adrien	100378300011	01 30 80 42 70		7 av georges bizet 78590 Noisy-le-Roi
REPLUMAZ	Michel	2238774		06.20.13.90.84	28bis route de Maule 78870 Bailly
TIMSIT	Marc	751463305		06 51 00 29 55	9 av Vigée Lebrun, 92500 RUEIL MALMAISON
TIMSIT	Frédérique	800278400762		06 51 00 29 55	9 av Vigée Lebrun, 92500 RUEIL MALMAISON
TOLLET	Guy	7572019		06.10.21.15.18	24 orée de Marly 78590 Noisy-le-Roi
TONDON	Jacques	75886307	01 34 62 10 41	06 60 26 36 47	18 allée de la Clairière 78590 Noisy-le-Roi
VEIRMAN	Didier	7854102078		06 09 17 79 41	17 , chemin de la Source, 78590 Noisy le roi

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2. b  
MANTES-LA-JOLIE, le

18 MARS 2016

M. le Sous-Prefet



Frédéric VIGÉUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016078-0003

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 18 mars 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/33 9ème édition de l' Eco Trail**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

**18 MARS 2016**

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2016/ **33** « 9<sup>ème</sup> édition de l'Eco Trail »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association des Trailers de Paris Ile de France, représentée par monsieur Hervé PARDAILHE-GALABRUN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 19 mars 2016, une épreuve intitulée « 9<sup>ème</sup> édition ECO TRAIL » comprenant deux courses pédestres.

- Le départ du Trail de 80 kms aura lieu à 12h15 à la Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le nombre de participants attendu est d'environ 2500 personnes.
- Les premiers départs du Trail de 50 km se feront par vagues et débiteront à partir de 10h45 au Domaine du Château de Versailles. Le nombre de participants attendu est d'environ 2000 personnes.

VU l'avis du préfet de police de Paris ;

VU l'avis du préfet des Hauts de Seine ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Yvelines ;

VU l'avis du SAMU 78 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « 9<sup>ème</sup> édition de l'Eco Trail » du 19 mars 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 2500 personnes pour le Trail de 80 kms et d'environ 2000 personnes pour le Trail de 50 kms.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage

## **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.



Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** Le 14 novembre 2015, le Président de la République a prononcé par décret l'état d'urgence sur le pays. En conséquence, les mesures de vigilance et de protection doivent être renforcées. Dans ce cadre, les organisateurs sont invités à prendre les mesures adaptées au contexte actuel, notamment à être particulièrement attentifs à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, à prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles. Ils sont invités à se rapprocher du commissariat territorialement compétent qui pourra leurs donner toutes les informations à ce sujet.

**ARTICLE 4 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 5 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter
- veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- pas de véhicule sur espace forestier
- pas de marquage permanent
- pas de sonorisation
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- balises à poser et déposer le jour même
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres
- pas d'apport de feu en forêt
- chantier d'exploitation en cours

**ARTICLE 9 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 10 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 11 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 12 :** Compte tenu de l'absence de secouristes mobiles entre les postes de secours de Buc et Vélizy-Villacoublay et en cas de nécessité de prise en charge médicale ou traumatique entre ces postes, les organisateurs devront appeler la SAMU par le numéro **15**.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux prescriptions émises par les services de l'Etat lors de la réunion préparatoire en matière de secours santé organisée le 5 février 2016, la coordination médicale du dispositif santé-secours est déléguée à l'Association Départementale de Protection Civile des Hauts de Seine au titre du DPS en application des textes en vigueur et du suivi des sportifs conformément aux directives fédératives. L'ADPC 92 traitera l'ensemble des interventions DPS via le PC Course sur le site Tour Eiffel. Pour tout autre intervention difficile d'accès ou distante des DPS, le cadre opérationnel situé au PC Course déclenchera si nécessaire les services publics de secours au regard de la zone de compétence.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

**ARTICLE 14 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées. L'organisateur devra s'engager à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département des Hauts-de-Seine.


**ARTICLE 15 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 17 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet de Police de Paris, au Préfet des Hauts-de-Seine, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil départemental, au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Yvelines, au SAMU 78, à l'Office National des Forêts et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

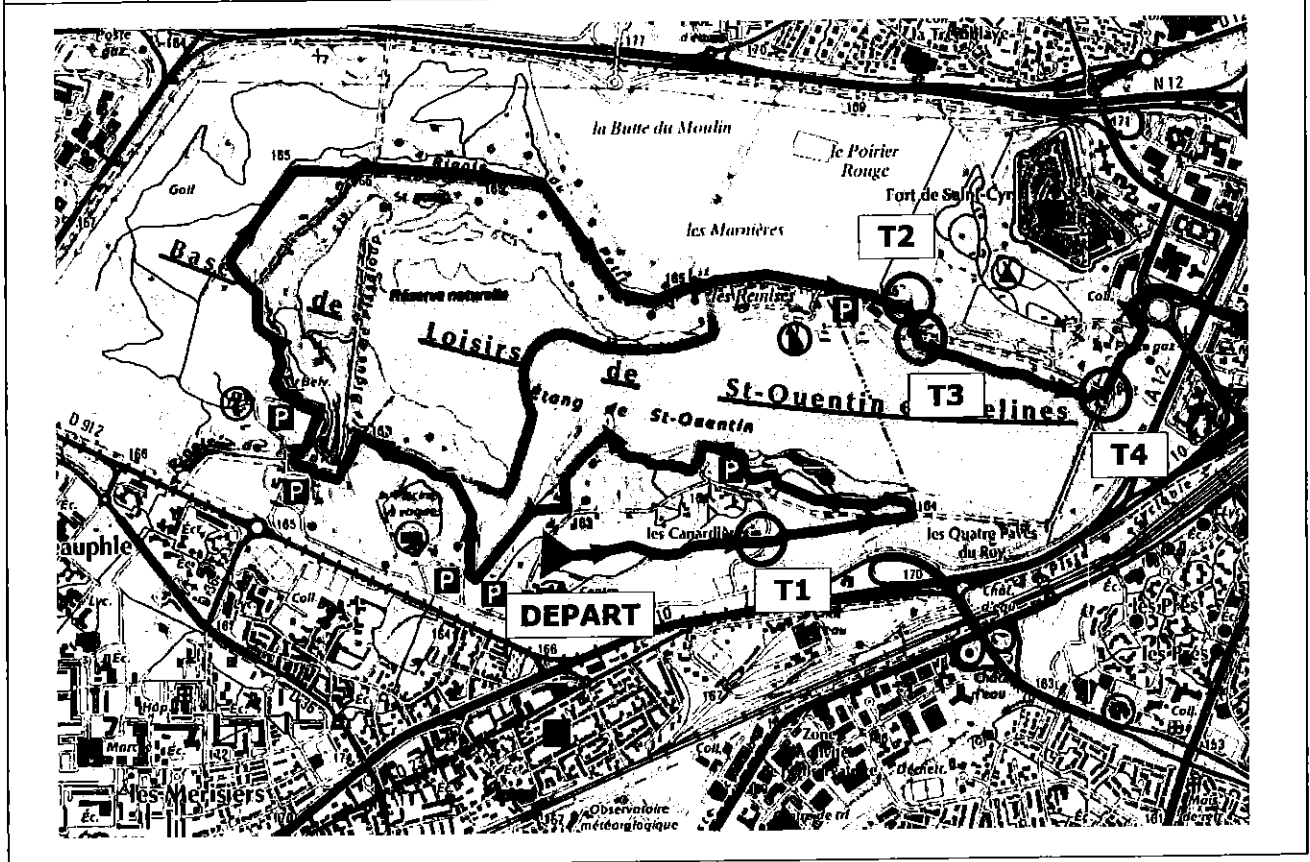
## 9. RECAPITULATIF DES TRAVERSEES DE ROUTES

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE **4**  
 MANTES-LA-JOLIE, le

### 9.1. Département des Yvelines (78) :

**Commentaire : Départ du Trail 80km (Voir le tracé en couleur rouge sur la carte) 18 MARS 2015**

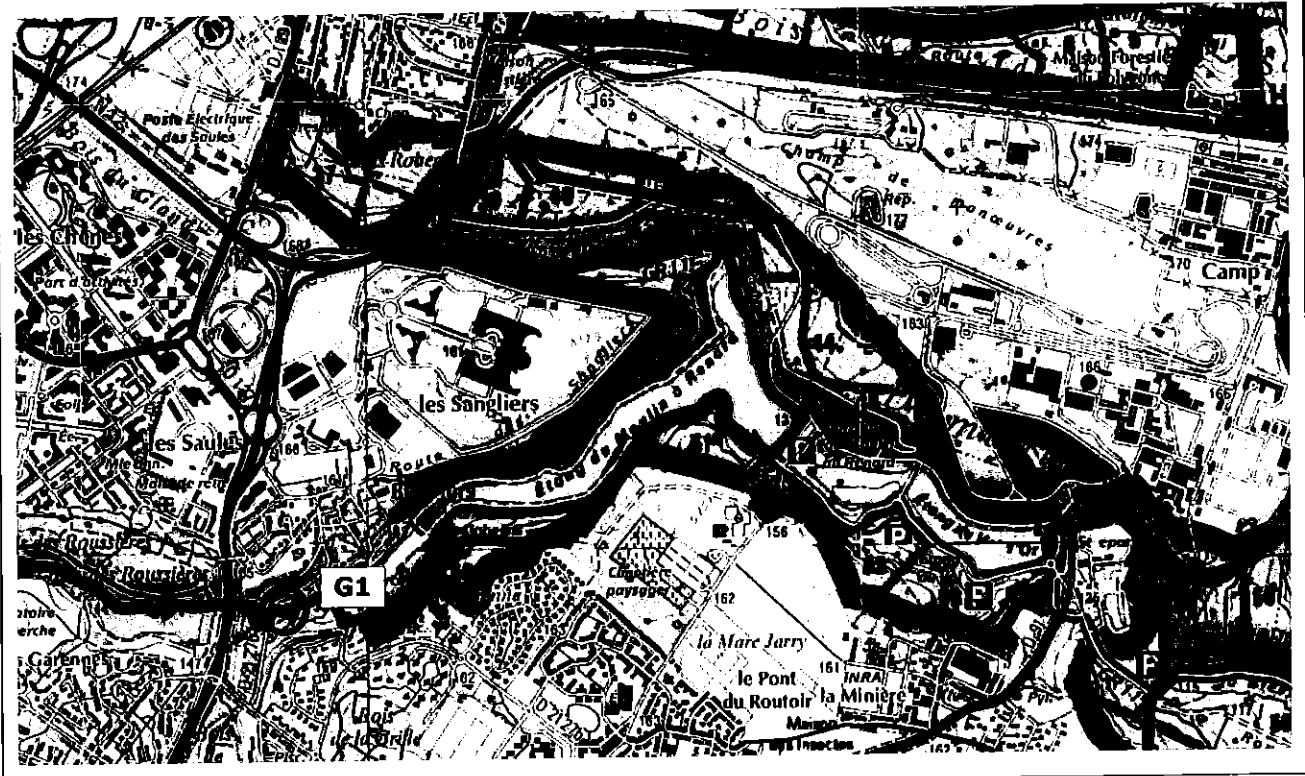
Ile de Loisirs de St Quentin-en-Yvelines - Trappes (78)				
Traversées	80Km	Descriptions des traversées de routes du 80km	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km			
Départ Trail 80km	0	Ile de loisirs de St Quentin en Yvelines	Ile de loisirs (La raquette)	0
T1	0,65	Traversée de la route au niveau des Canardières	Ile de loisirs	2
T2	7,84	Traversée de la route au niveau du dernier Parking (Nord de l'Ile de Loisirs)	Ile de loisirs	1
T3	8,03	Coude à droite (au niveau d'un portail)	Ile de loisirs	1
T4	8,86	Traversée de la route située à l'angle Nord-est de l'étang	Ile de loisirs	2



Montigny-le-Bretonneux (78)				
Traversées	80Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km			
MB1	9,05	Traversée de la route située à l'entrée Nord-Est de l'Ile de Loisirs	Passage piéton	2
MB2	10,51	Traversée de l'avenue du Centre (Face à la Poste)	Passage piéton double + feux tricolores	4



Guyancourt (78)				
Traversées	80Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km			
G1	12,31	Traversée de la rue Alviger et Lanot au niveau du PR	Passage piéton	2



**Les 2 pages suivantes (27 et 28) montrent les traversées de routes du Départ du Trail 50km à Versailles qui va rejoindre le parcours du Trail 80km au niveau de BUC (voir page 30). De fait, la continuité de la carte ci-dessus se trouve en page 29 :**

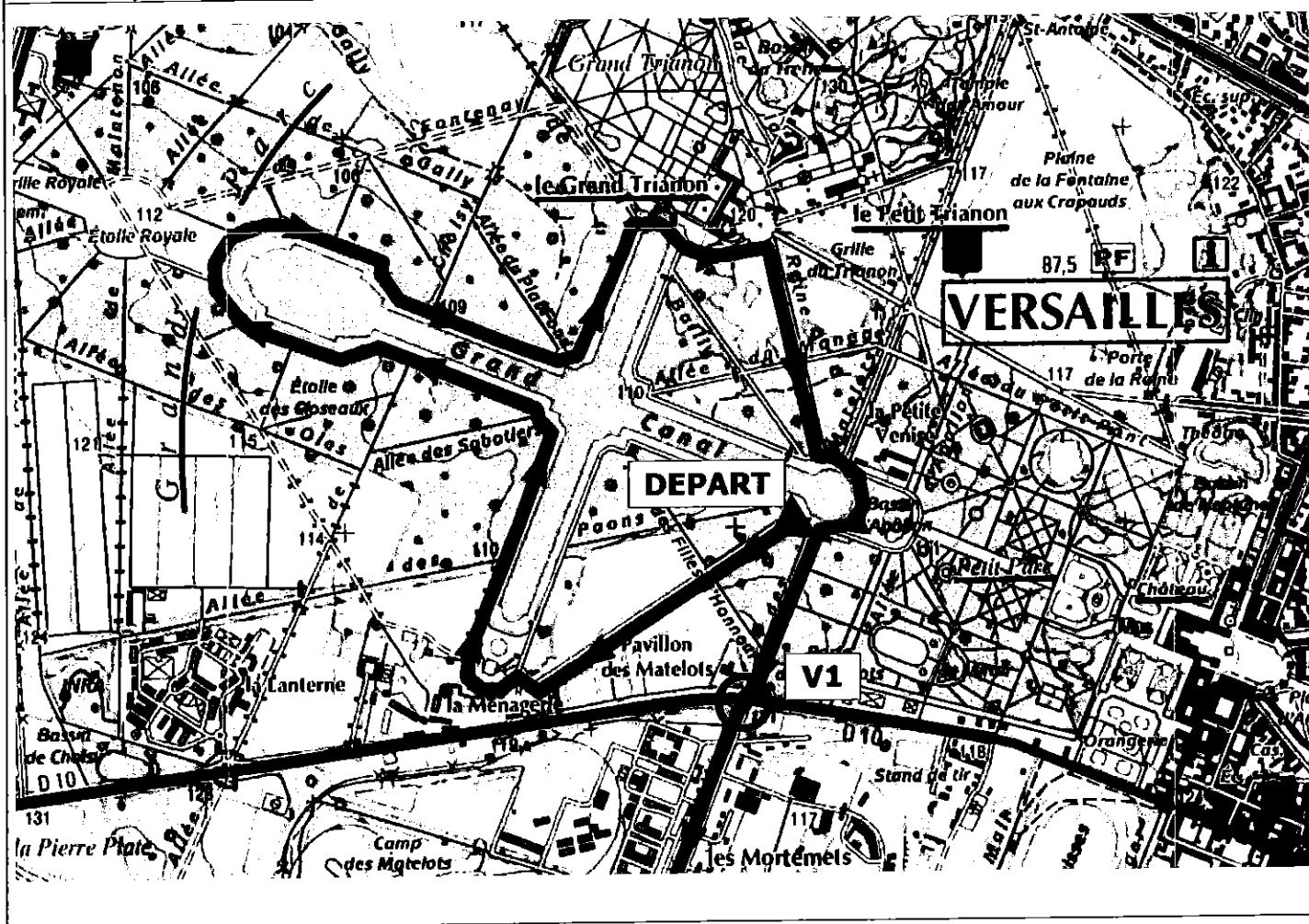
\*



# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

**Commentaire : Départ du Trail 50km à Versailles -> le parcours du Trail 50km rejoint ensuite le parcours du Trail 80km au niveau de BUC (voir pages suivantes)**

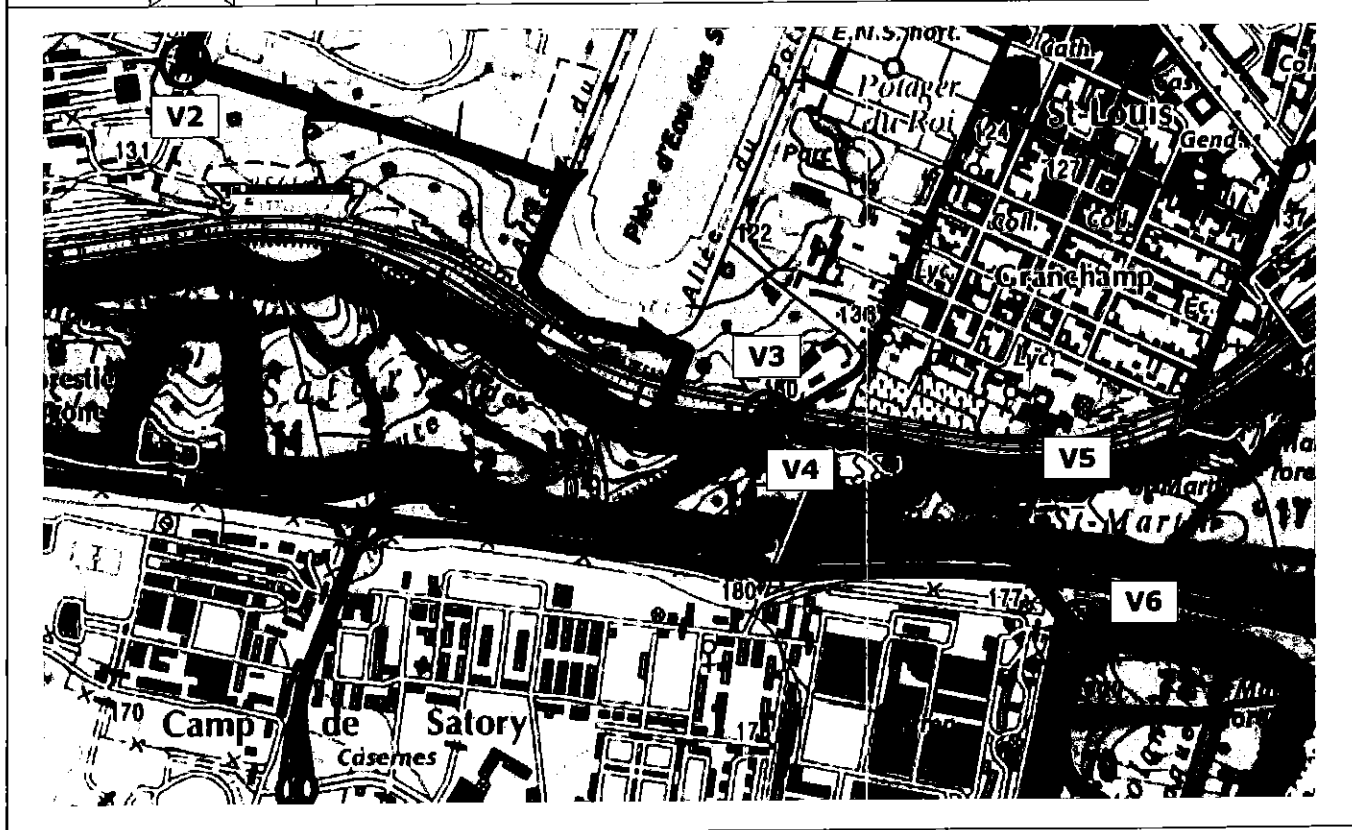
Domaine du Château de Versailles - Versailles (78)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
Départ Trail 50km	X	0	Départ du Trail 50km dans le Domaine du Château de Versailles	Allée de la Reine Sud	0
V1	X	5,88	Traversée de l'avenue de la Division Leclerc (D10 Rond-point du 5ème Génie)	Route D10 Passage piéton + feux tricolores	8



\*



Versailles (78)					
Traversées	80Km Km	50Km Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
V2		6,45	Traversée de l'Allée des Matelots	Pas de passage piéton	2
V3		8,10	Traversée de l'Avenue Clément Ader (D91)	Route D91 Passage piéton	4
V4		8,12	Traversée de l'Avenue du Maréchal Juin	Passage piéton	2
V5		8,64	Changement de direction sans traversée de route	RAS	1
V6		8,90	Traversée de la route au niveau de l'entrée du camp de Satory	RAS	1

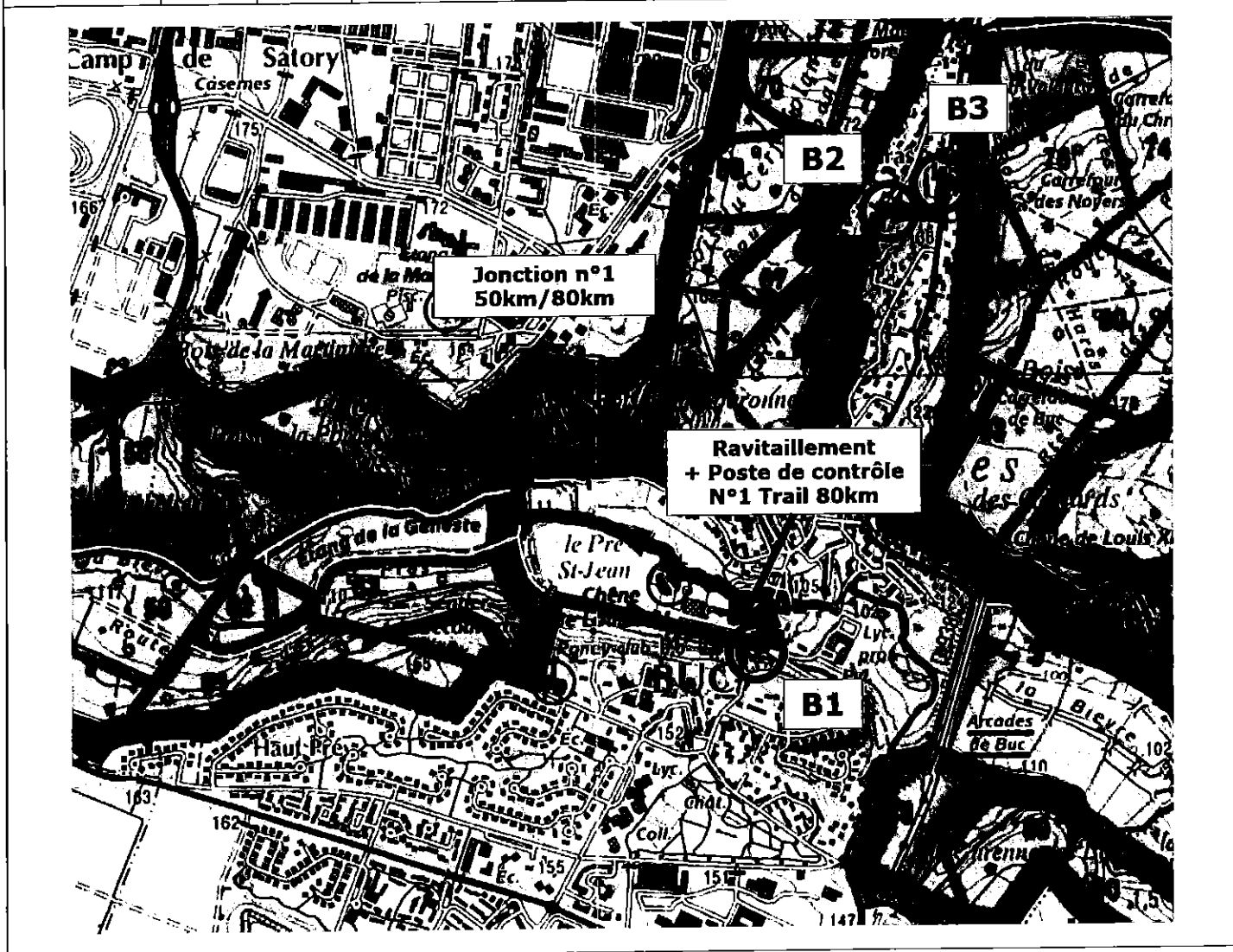




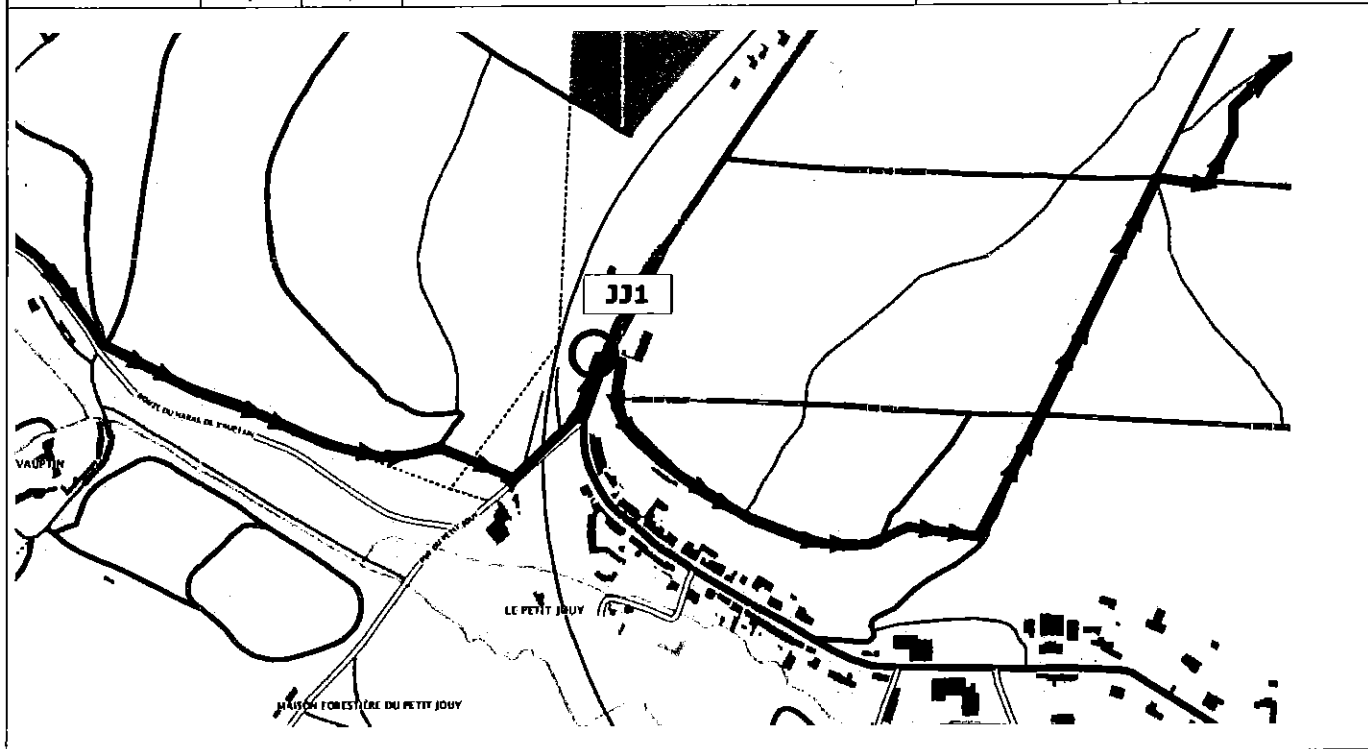
# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

**Commentaire : le parcours du Trail 50km rejoint le parcours du Trail 80km au niveau de BUC avant la traversée B2**

Buc (78)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
B1	22,65		Angle de la rue de l'Égalité et de la rue des Frères Robin	Impasse	1
Ravitaillement Poste de Contrôle N°1 80km	22,82		Ravitaillement N° 1 <b>Trail 80km</b> (Cour de l'École Pré St Jean) + Poste de contrôle + Poste de secours.		0
B2	25,25	10,46	Traversée de la rue du Haras	Impasse	1
B3	25,47	10,69	Traversée de la rue Louis Blériot (D938) au niveau du N°1281	Passage piéton + feux tricolores	2



Jouy-en-Josas (78)					
Traversées	80km	50km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
JJ1	28,17	13,38	Traversée de route D446	Feux Tricolores	4





# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

Viroflay (78)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
	33	19	Aucune traversée de route ouverte à la circulation		0



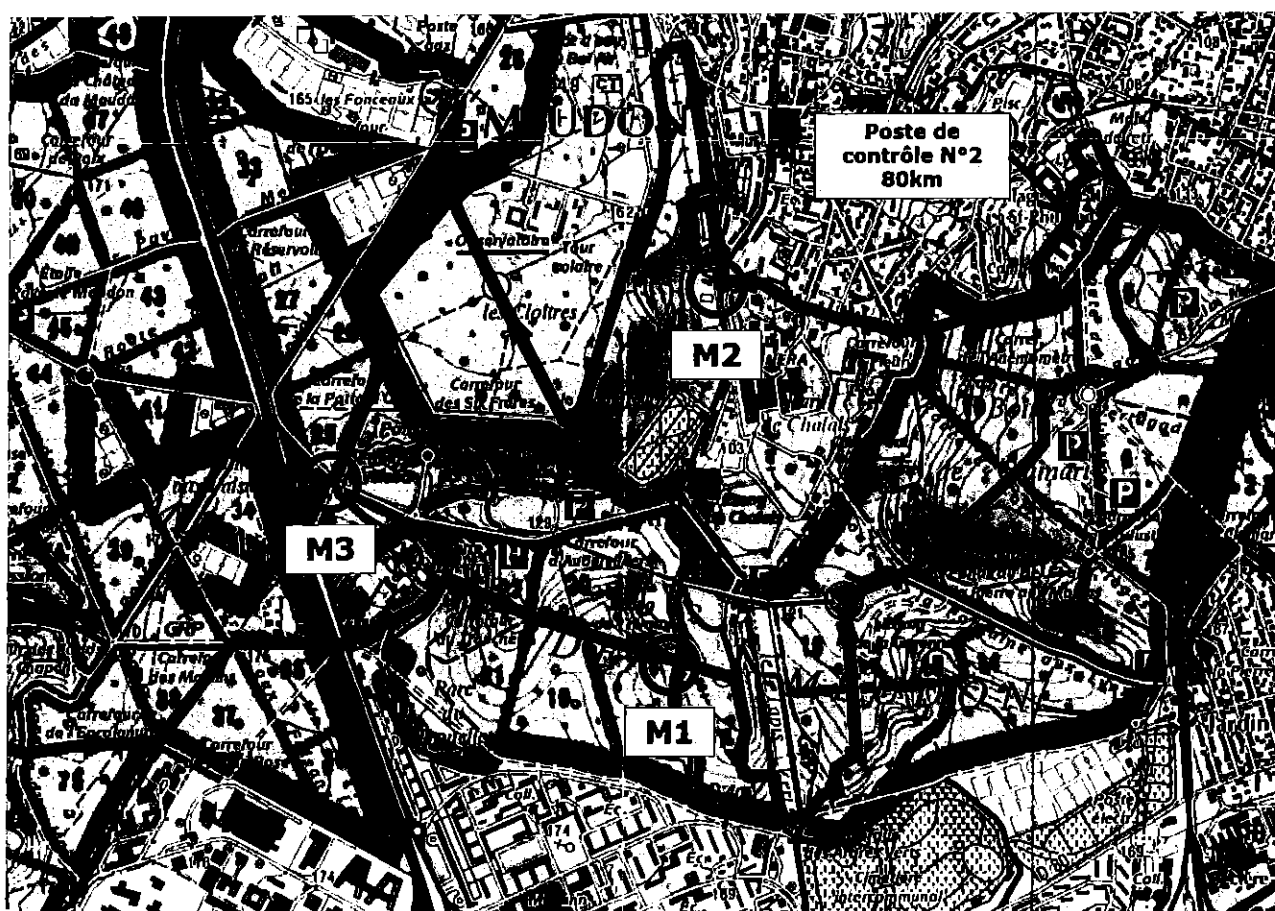
**Commentaire : 1<sup>ère</sup> bifurcation du parcours du Trail 50km (Voir en page 34 la jonction N°2)**

Vélizy-Villacoublay (78)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
VV1	35,31	20,51	Traversée de la D53 au niveau du carrefour du jumelage	Passage piéton double	4




## 9.2. Département des Hauts-de-Seine (92) :

Meudon (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
M1	41,71		Traversée de la D406	Route D406	4
Poste de Contrôle Trail 80km	45,65		Point d'eau + point de contrôle dans le Domaine St Philippe	Domaine St Philippe	0
M2	46,91		Traversée de l'avenue de Trivaux	Passage piéton + feux tricolores	2
M3	51,42		Traversée du carrefour de la Queue de l'étang	Carrefour	2



Chaville (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
			Aucune traversée de route ouverte à la circulation		0



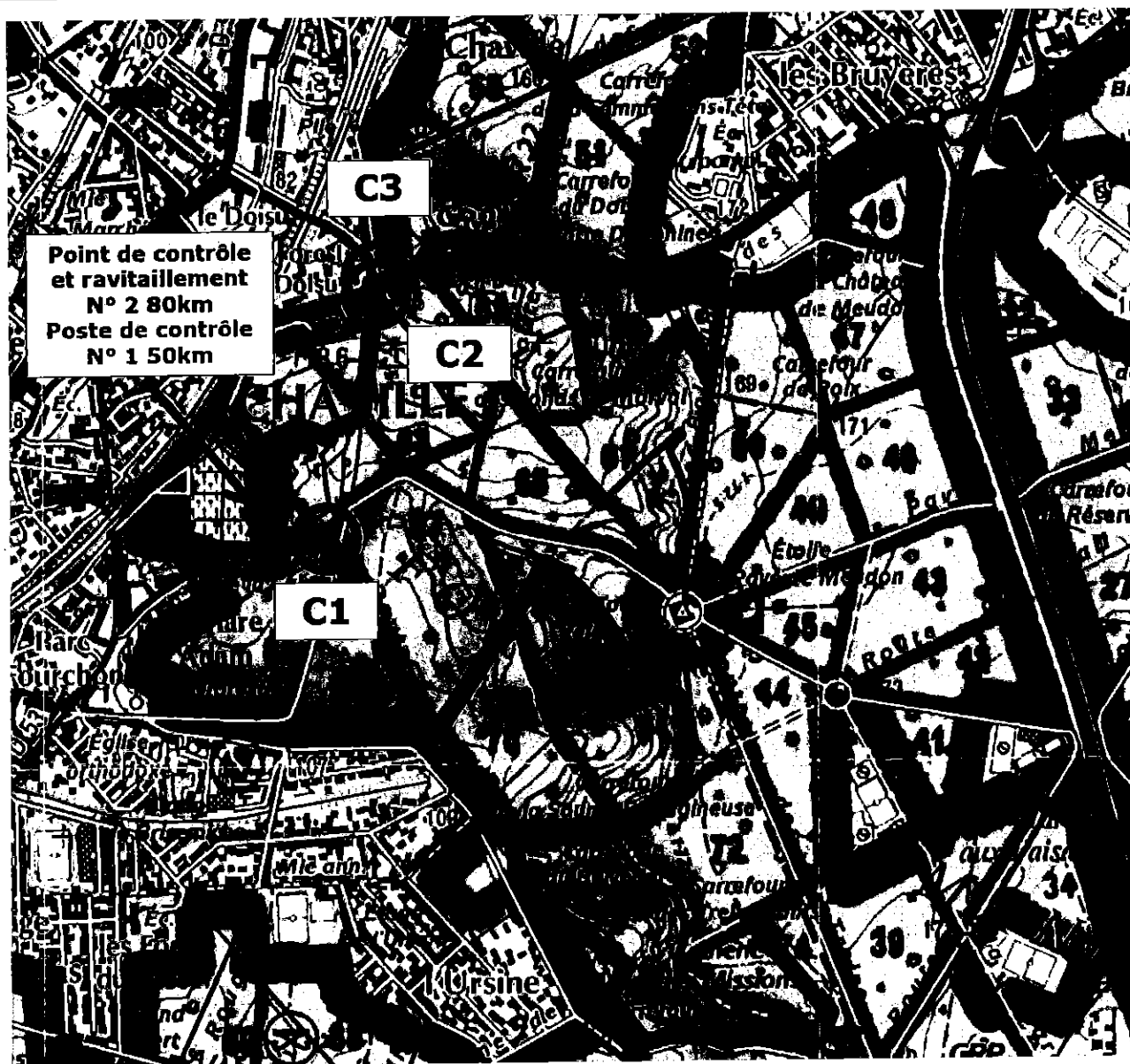
**Commentaire : A partir de la jonction n°2 le parcours est commun pour le Trail 80km et le Trail 50km jusqu'à la Promenade d'Australie.**

✓



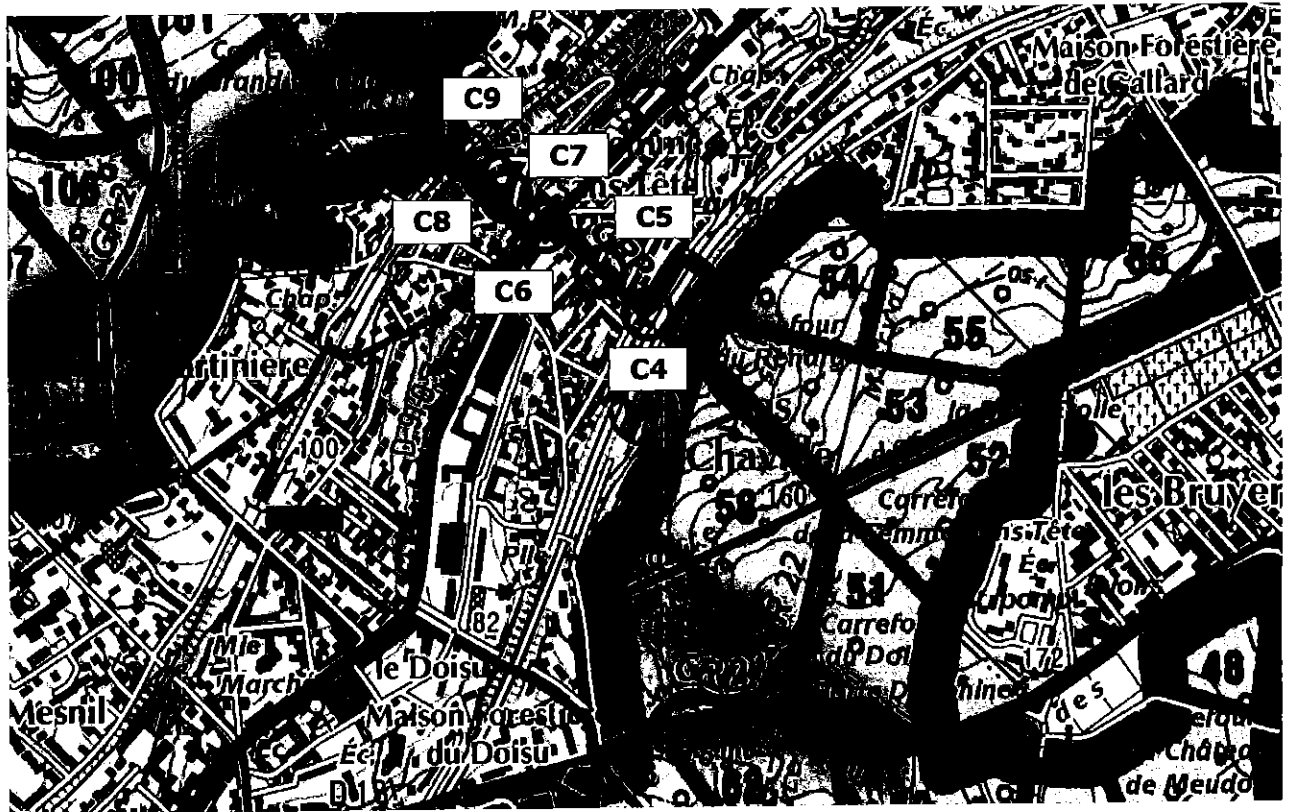
# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

Chaville (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
C1	55,54	27,43	Traversée de la route du Pavé de Meudon	Pas de Passage piéton	2
<b>RAVITAILLEMENT</b> Poste de contrôle : N°2 Trail 80km N°1 Trail 50km	55,63	27,66	Ravitaillements : N° 2 (Trail 80km) et N°1 (Trail 50km) (Parc de la Mare Adam) + Poste de contrôle + poste de secours	En haut de la butte du Parc	0
C2	56,47	28,36	Traversée de la rue du Pavé des Gardes au niveau du GR	Passage piéton + feux tricolores	2
C3	56,50	28,38	Traversée de la route de l'étang St Denis	Passage piéton	2





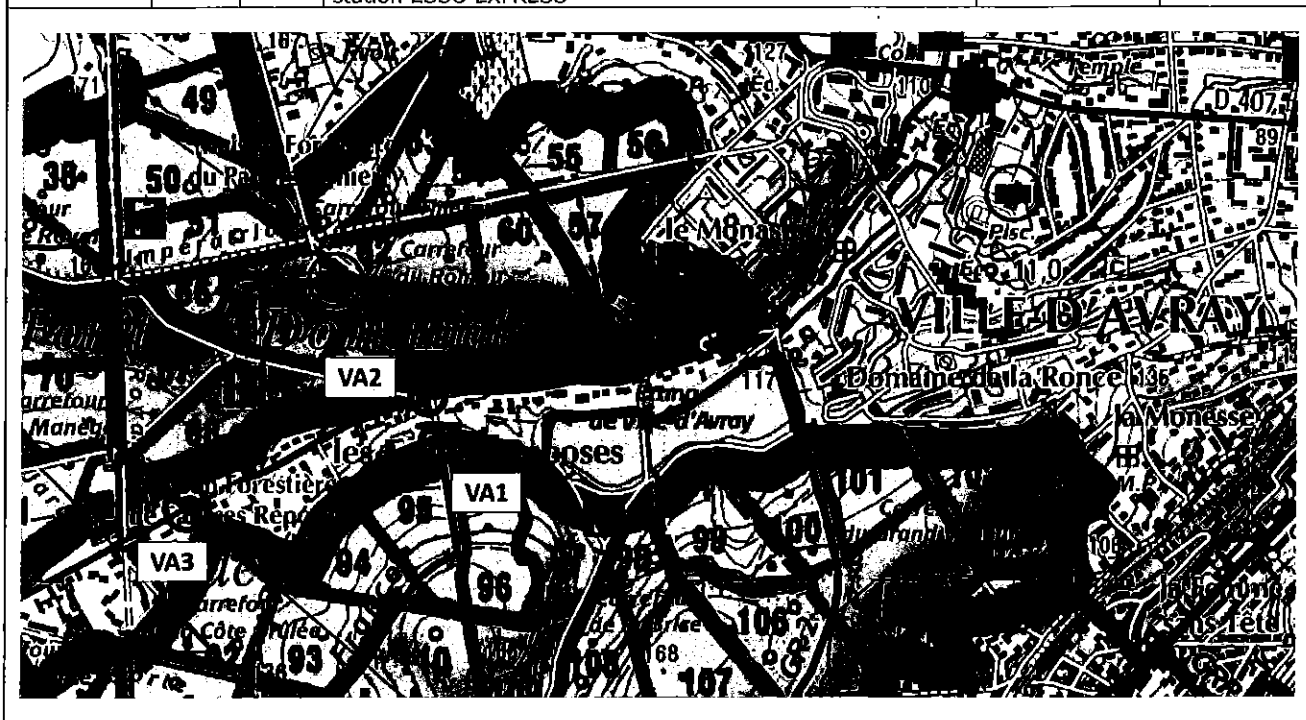
Chaville (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
C4	57,82	29,71	Traversée de la rue du Lac	Passage piéton	1
C5	57,93	29,83	Traversée de la rue du Château	Passage piéton	1
C6	58,02	29,92	Traversée de l'avenue Roger Salengro	Passage piéton + feux tricolores	2
C7	58,12	30,01	Traversée de la rue des Jonquilles	Passage piéton	1
C8	58,20	30,09	Jonction de la rue de la Source et de la rue du Professeur Roux Passage sous le tunnel de la voie ferrée empruntant la rue du Professeur Roux	Pas de trottoir sur 50m	2
C9	58,24	30,14	Traversée de la rue des Mottes Fontaines au niveau du GR	Itinéraire GR	2



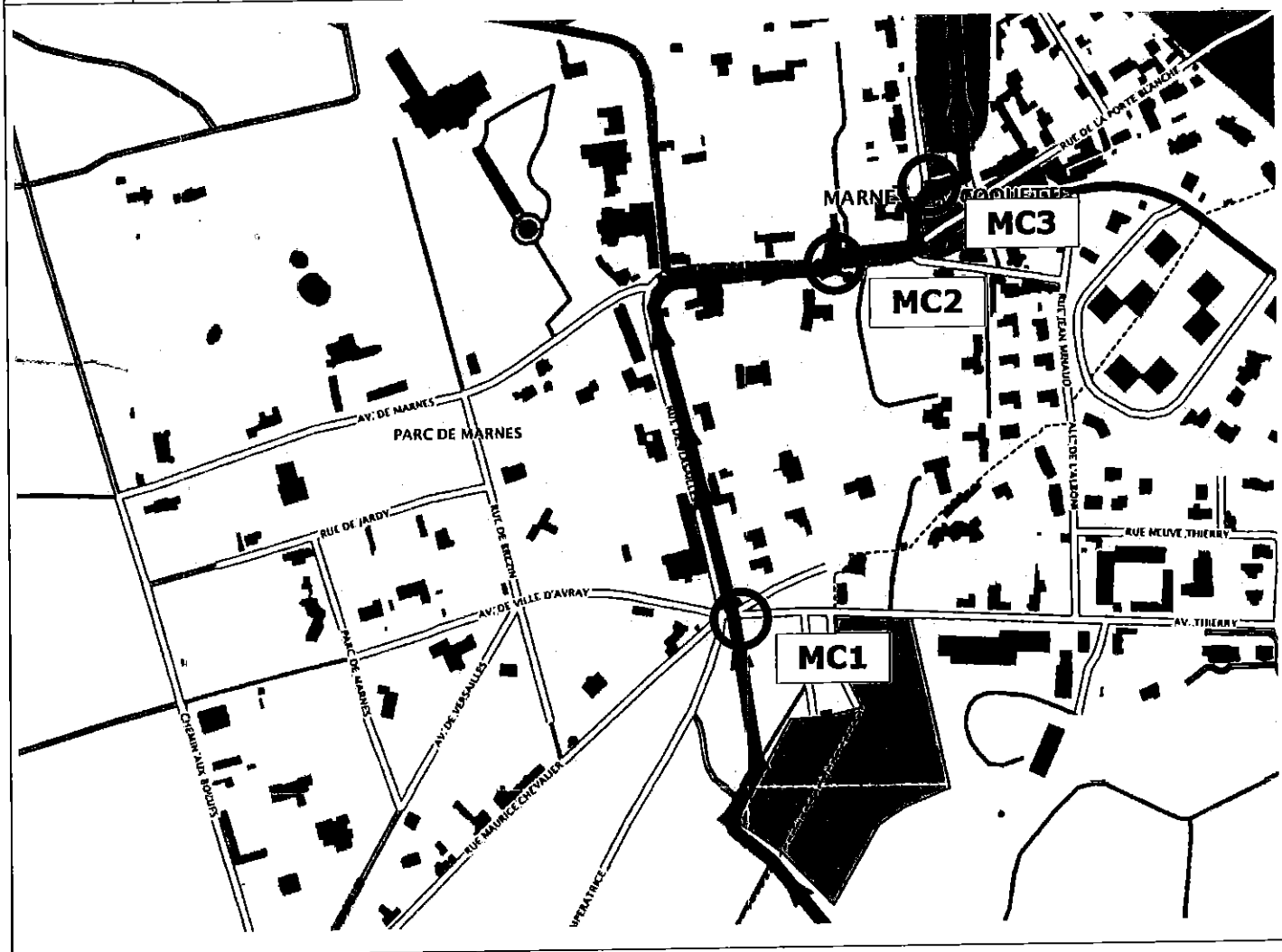
Plan de la Ville de Chaville page suivante avec les traversées de routes



Ville d'Avray (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
VA1	60,36	32,27	Intersection route des Bassins et route du Mont Alet	Intersection en forêt	1
VA2			Traversée de la rue de Versailles au niveau de la route du Mont Alet	Passage piétons Route D985	2
VA3	61,05	32,96	Traversée de la route de Versailles (D985) au niveau de la station ESSO EXPRESS	Route D985	2



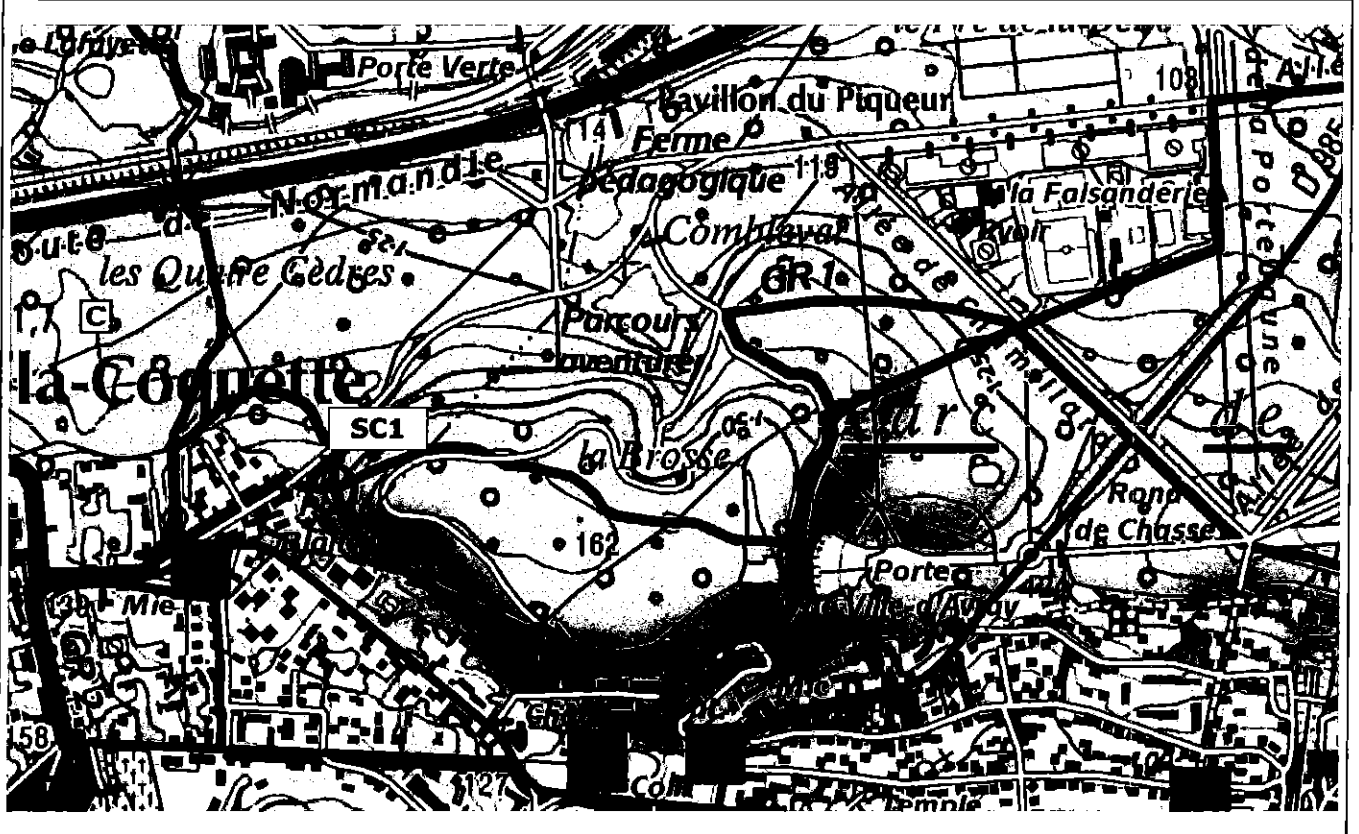
Marne-la-Coquette (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
MC1	62,74	34,65	Traversée de l'avenue Thierry au niveau du croisement avec l'allée Henri Duparc	Carrefour	2
MC2	63,10	35,02	Traversée de la rue Georges et Xavier Schlumberger (au niveau du n°9)	D407 Passage piéton	2
MC3	63,22	35,11	Traversée de l'allée de l'impératrice face au N° 1	Impasse	1



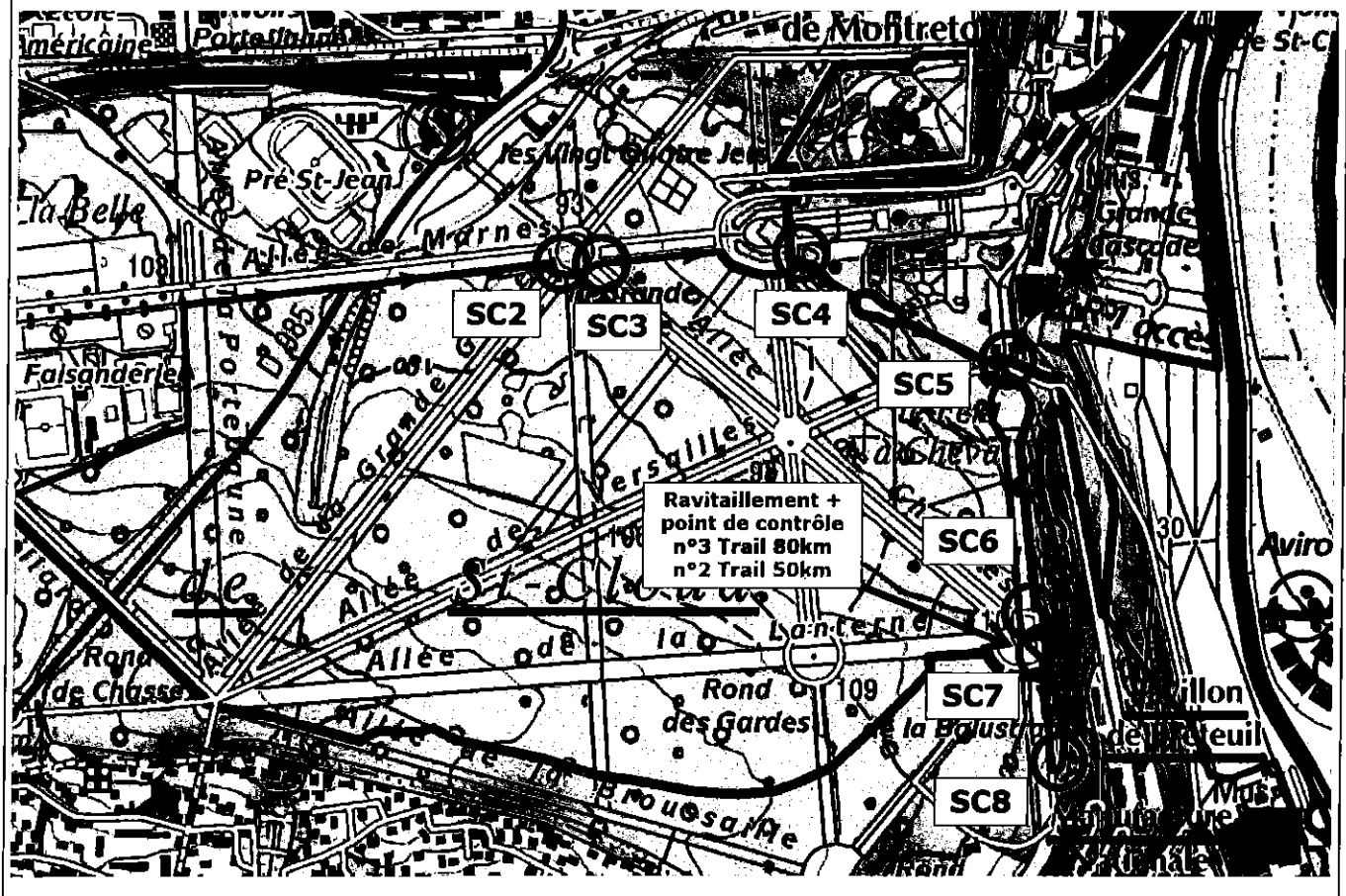


# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

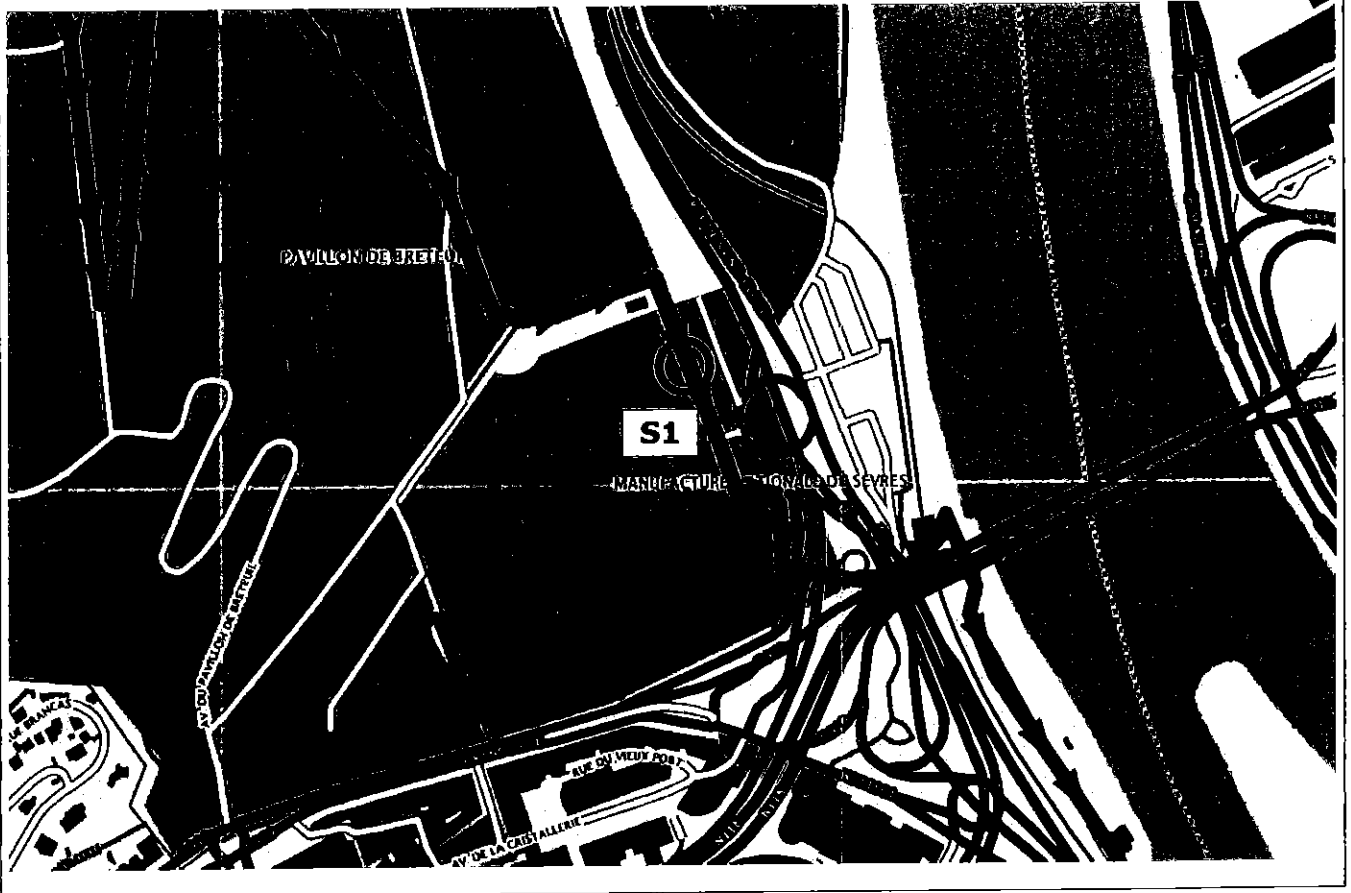
Domaine National de Saint-Cloud – Saint-Cloud (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
SC1	63,71	35,62	Traversée de l'allée de la Porte Verte	Domaine de St Cloud	1



Domaine National de Saint-Cloud – Saint-Cloud (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
SC2	66,38	38,29	Rond-Point de la Grande Gerbe au niveau de l'allée de la Grande Gerbe	Domaine de St Cloud	1
SC3	66,45	38,36	Rond-Point de la Grande Gerbe au niveau de l'allée de Chartres	Domaine de St Cloud	1
SC4	66,85	38,77	Allée de la Carrière vers Bassin des Trois Bouillons	Domaine de St Cloud	2
SC5	67,29	39,21	Allée du Mail au niveau du Bassin du Grand Jet	Domaine de St Cloud	2
SC6	67,71	39,63	Traversée du Rond-Point de la Balustrade avant ravitaillement	Domaine de St Cloud	2
RAVITO Poste de contrôle : N°3 Trail 80km N°2 Trail 50km	67,75	39,67	Ravitaillements : N° 3 (Trail 80km) et N°2 (Trail 50km) (Carrefour de la Lanterne – Allée de la Balustrade) + Poste de contrôle + Poste de secours	Domaine de St Cloud	0
SC7	67,79	39,71	Traversée du Rond-Point de la Balustrade après ravitaillement	Domaine de St Cloud	2
SC8	67,97	39,89	Traversée de l'allée de la Balustrade vers le sentier qui descend à gauche	Domaine de St Cloud	2

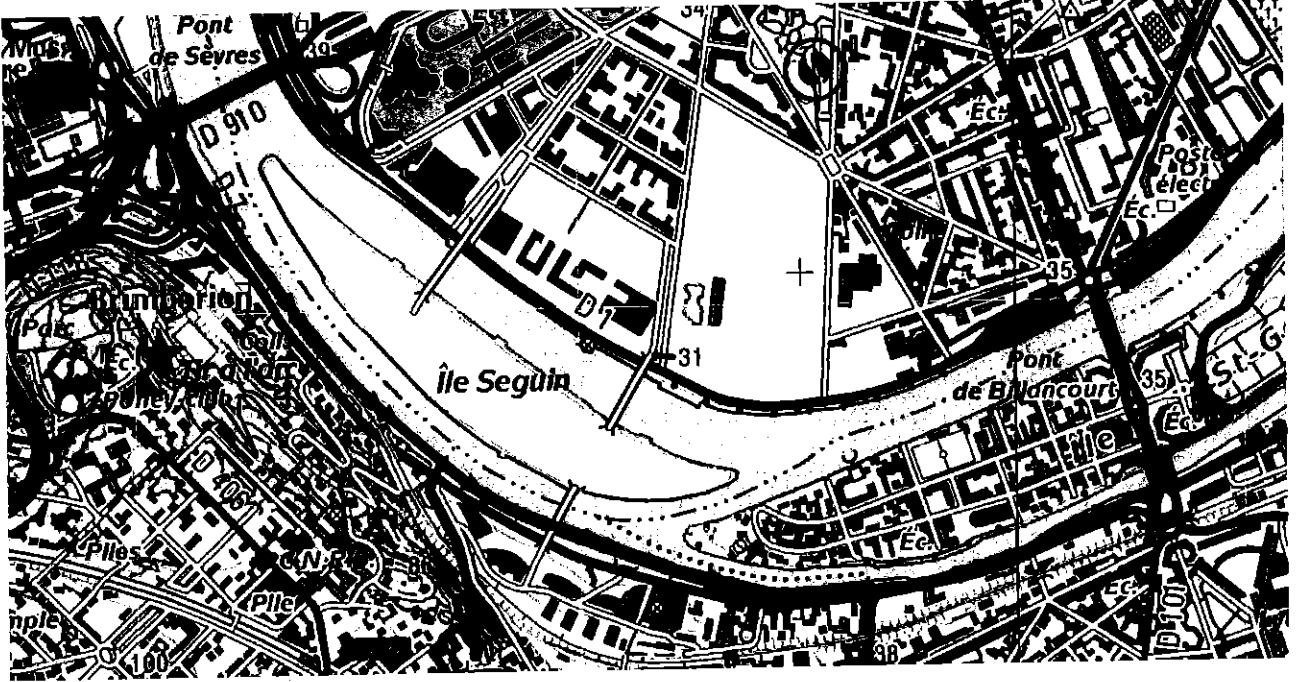


Sèvres (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
S1	69,40	41,32	Traversée du Parking situé à l'entrée de la "Grille de Sèvres" du Domaine National de St Cloud	Parking à l'entrée du Domaine National de St Cloud	1



✓

Meudon bas (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
0	70,35	42,20	Aucune traversée de route ouverte à la circulation	GR (Quai de Seine)	0



✓

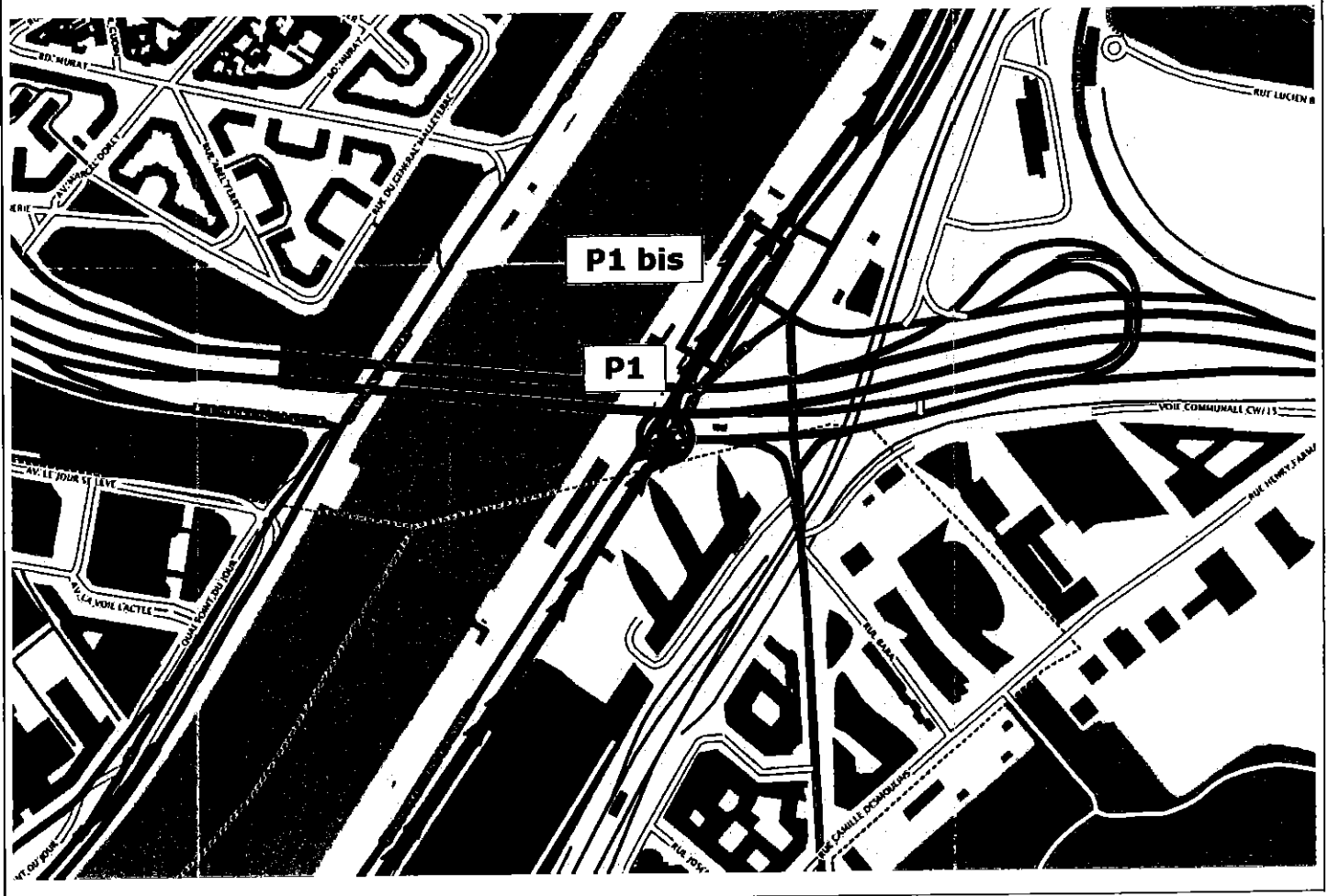


Issy-les-Moulineaux (92)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
IM1	73,39	45,32	Traversée du Pont d'Issy-les-Moulineaux	Passage piéton + feux tricolores	4
IM2	73,42	45,35	Traversée du Quai du Président Roosevelt	Passage piéton + feux tricolores	4

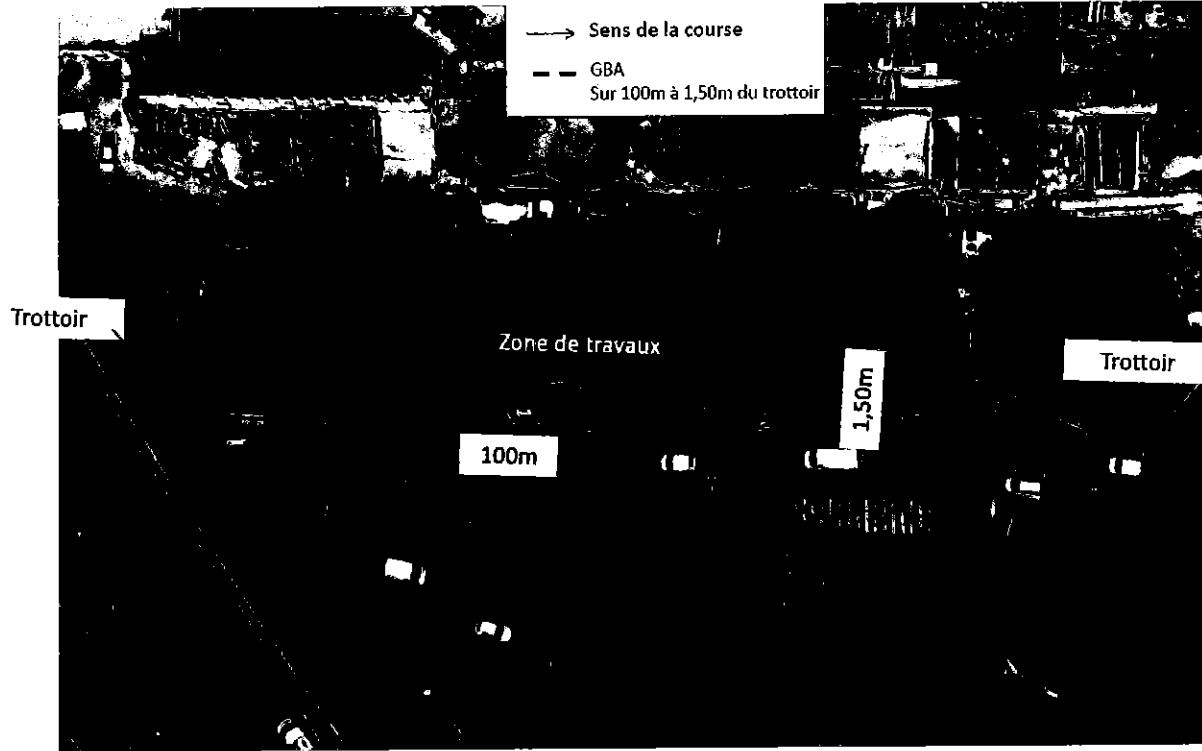


## 9.3. Département de Paris (75) :

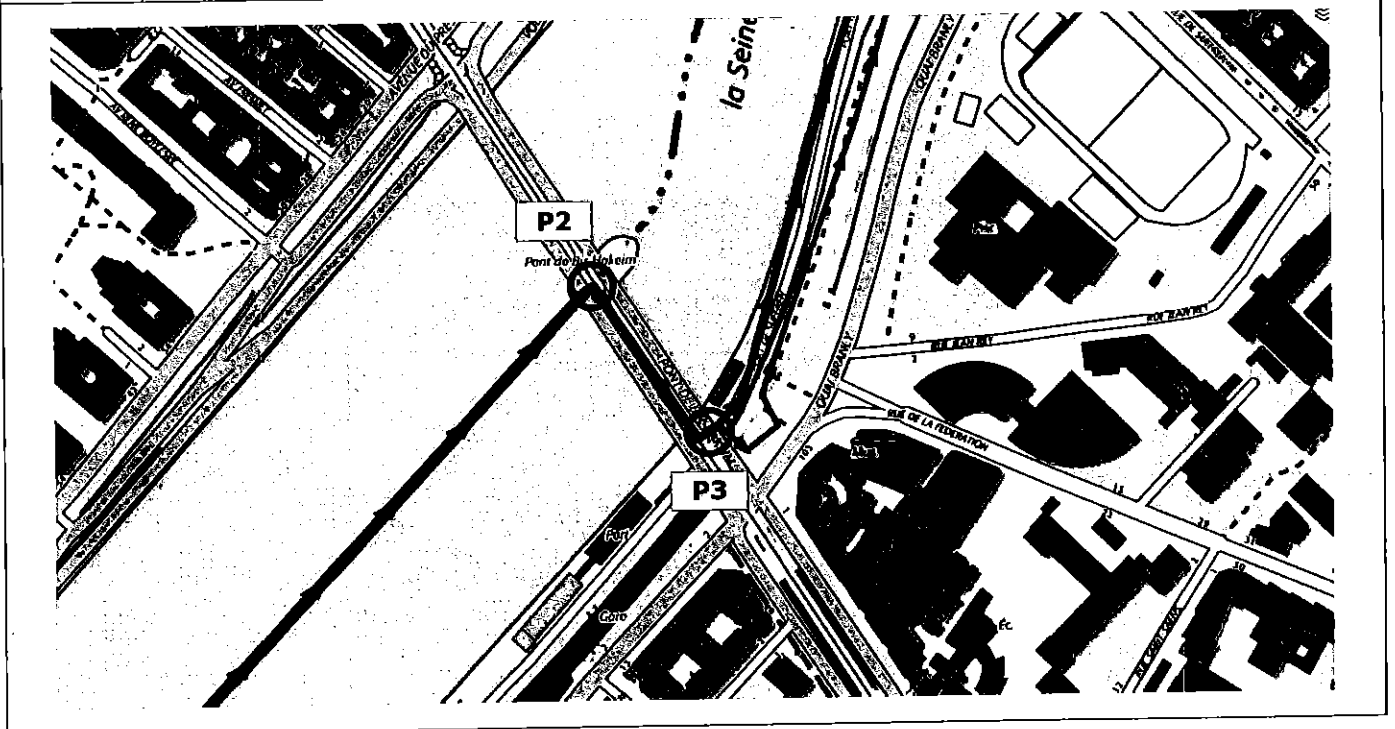
Paris XV (75)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
P1	74,08	46,01	Traversée du Quai d'Issy-les-Moulineaux en dessous du périphérique	Passage piéton	4
P1 bis	74,14	46,07	Passage sur la chaussée le long d'une zone de travaux Aménagement avec GBA sur 100m. <b>Illustration du dispositif page suivante</b>	Passage sécurisé avec GBA	1



## Illustration P1 Bis



Paris XV (75)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
P2	77,26	49,20	Traversée du Pont Bir Hakeim (Voie de circulation Sud)	A la sortie de l'Allée des Cygnes	2
P3	77,38	49,31	Traversée du Pont Bir Hakeim (Voie de circulation Nord)	Passage piéton + feux tricolores <b>Bifurcation Trail 80km / Trail 50km</b>	2

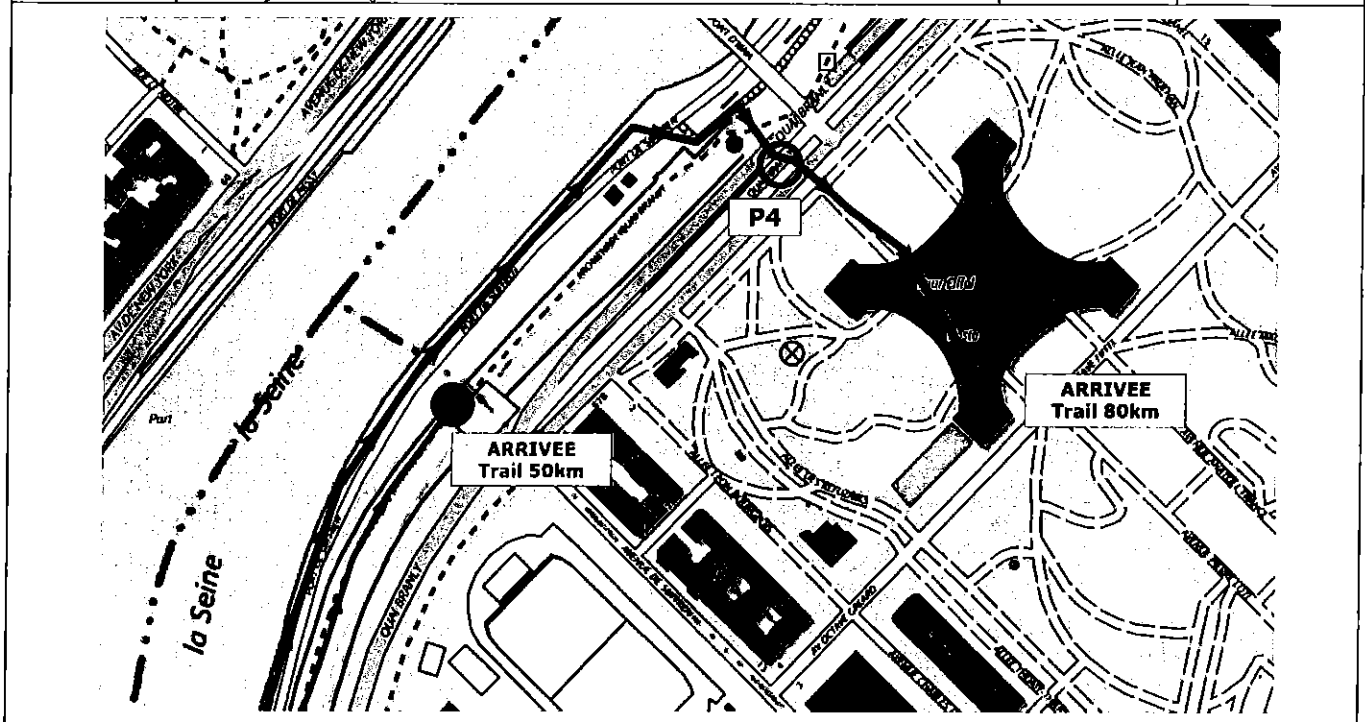




# EcoTrail de Paris Ile-de-France®

## Commentaire : Zones d'arrivée du Trail 80km et du Trail 50km :

Paris VII (75)					
Traversées	80Km	50Km	Descriptions des traversées de routes	Remarque(s)	Nombre de signaleur(s)
	Km	Km			
Arrivée Trail 50km		49,70	Arrivée du Trail 50km : Sur la Promenade d'Australie (au-dessus du Port de Suffren)	Promenade d'Australie	0
P4	78,02		Traversée du Quai Branly	Passage piéton double+ feux tricolores	6
Arrivée Trail 80km	78,50		Arrivée du Trail 80km au 1 <sup>er</sup> étage de la Tour Eiffel	Accès par le Pilier Sud	0



18 MARS 2016

M. le Sous-Prefet  
Frederic  
VISEY



Liste des signaleurs EcoTrail de Paris :  
Samedi 19 mars 2016

	Nom	Prénom	N° de Permis	Déjà le	Déjà à	Adresse	Code Postal	Ville
1	AGNAN	Chantal	190990	02/05/1969	Poitiers	8 rue Alfred Sisley	91620	NOZAY
2	ALCARAZ	Robert	589672/3	21/09/1972	Montpellier	32 rue Sliart	75018	PARIS
3	ALTMAN JARDY	Micheline	870938111713	26/05/1988	Grenoble	403 Bis rue de Vaugirard	75015	PARIS
4	ANDRIANAFISOLO	Samueline	10375100737	28/06/2001	Paris	23 rue d'Italie	93600	AULNAY S/BOIS
5	ANTOINE	Juliette	911092370093	18/10/1991	Nanterre	18 Passage des Hortensias	92700	COLOMBES
6	ATTABI	Hassan	790434310111	17/05/2005	Grenoble	117 Quater rue du Point du Jour	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
7	AUCUIT	Gislène	208237	04/10/1963	Albi	4 rue de la Caise	02210	LAUNOY
8	AUGENDRE	Marc	306043	18/09/2000	Fontainebleau	92 rue de la Condamine	75017	PARIS
9	AUGENDRE	Emilie	751827221	25/10/2005	Paris	14 rue Rabelais	92170	Vanves
10	AUFFRAY	Marie-Madeleine	760193220678	21/05/1976	Le Raincy	2 Allée Alquier-Debrouse	75020	PARIS
11	AYNARD	Nicole	800256300531	27/02/1997	Melun	123 rue Nationale	75013	PARIS
12	BACK	Dominique	800875121321	11/12/1980	Paris	3 rue des Pervenches	92220	Bagneux
13	BELOT	Sylvain	213444	16/09/1974	Bourges	20 avenue de la Brunerie	75016	PARIS
14	BESCOND	Claude	930802200681	25/04/1994	Laon	70 avenue Michel Bizot	75012	PARIS
15	BETTANE	Thérèse	960737200356	10/07/1956	Tours	4, avenue de la Sablière	94450	LIMEIL BREVANNES
16	BIDOUSSA	Eric	830294310302	15/11/2002	Créteil	6, rue de Vitry	93100	MONTREUIL
17	BIENFAIT	Philippe	860121200594	04/11/1986	Dijon	9 rue Felix Faure	75015	PARIS
18	BIHAN	Françoise	72.10615	08/12/1972	Rennes	31 rue de la Gare	95610	ERAGNY SUR OISE
19	BINSZTOK	Maurice	751706662	07/08/1967	Paris	98 rue Pierre Brossolette	92320	CHATILLON
20	BLOTTAU	Hélène	88025	10/10/1969	Corbeil	3 square Léo Ferré	92220	BAGNEUX
21	BOUCHET	Jacques	267853	02/08/1969	La Rochelle	23 rue Janssen	75019	PRIS
22	BOUKHOBZA	Odile	820192311393	22/07/1994	Argenteuil	26 rue Paul Bourget	75013	PARIS
23	BOURGIGNON	Françoise	780875115153	28/05/1979	Paris	55 rue Gabriel Péri	92700	COLOMBES
24	BOUVIER	Micheline	800494111436	03/10/1980	Melun	15 allée du Pont de Pierre	78114	MAGNY LES HAMEAUX
25	BRECHENMACHER	Ingrid	760395320005	20/10/1976	Pontoise	15 allée du Pont de Pierre	78114	MAGNY LES HAMEAUX
26	BRECHENMACHER	Roger	890475121493	15/10/1995	PARIS	10 rue de Villiers	92300	LEVALLOIS PERRET
27	BREWARD	Olivier	861291201988	27/03/1987	Evy	24 rue de Champagne	92600	ASNIERE SUR SEINE
28	BUREL	Guy	930973200345	01/03/1995	Chambéry	2 rue Gay-Lussac	93110	ROSNY SOUS BOIS
29	CANILLAS	Piroléal	791291201943	16/01/1980	Evy	100 rue Jean Jaurès	94800	VILLEUIF
30	CHAINIER	Catherine	830778310307	11/02/1958	Versailles	14716, rue de Valenton	94700	MAISONS ALFORT
31	COACHE	Solange	780978301044	24/01/1979	St germain en	1, Parc Elisabeth	91000	EVRY
32	COLAS	Mélanie	970528100208	31/05/1999	Chartres	5 rue Chevreul	92150	SURESNES
33	COMAS	Chantal	751748371	22/05/1968	Paris	15 rue Louis Mazan	35200	RENNES
34	COME	Joelle	71/3.384	31/08/1971	Tours	156 rue du Président Wilson	92300	LEVALLOIS PERRET
35	COUDERC	Martine	207789	04/07/2000	Le Raincy	25, boulevard de Reuilly	75012	PARIS
36	CURE	Marie	760475130265	15/04/1976	Paris	4 rue Luis Genne	75020	PARIS
37	DELATRE	Marie-Odile	263.318	29/04/1971	Grenoble	61 rue des Hautrais	92500	RUEIL MALMAISON
38	DELFOSSÉ	Monique	200291204253	18/02/1993	Evy	21 Bd de Verdun	94120	Fontenay sous Bois
39	DELFOSSÉ	Jean-Pierre	83019110063	27/02/1985	Bobigny	178 rue Aristide Briand	78700	(CONFLANS STE HONORINE
40	DERIDDER	Jocelyne	800193220240	21/06/2001	Paris	13 rue Gabriel	93100	MONTREUIL SOUS BOIS
41	DIEME	Delphine	881022410807	14/04/1989	Saint Brieuc	19 rue Francis Lemarque	94100	ST MAUR DES FOSSES
42	DOBRIIN	Mihai	791192310609	19/05/1980	Nanterre	211, rue Champinnet	75018	PARIS
43	DOMINGO QUENUM	Fredéric	041078100596	08/12/2005	Mantes La Jolie	14 rue Thomas Francine	75014	PARIS
44	DONNE	Gérard	838048	21/04/1995	Nanterre	13 cité Trévisé	75019	PARIS
45	DOYEN	Franck	881193121699	30/11/1988	Bobigny	9 rue du Marché	94140	ALFORTVILLE
46	EKK	Alexandre	760991204370	09/06/1977	Evy	4, rue Jean Leblond	95130	FRANCONVILLE
47	ELGHOZI	Maxime	831175150897	19/02/1985	Paris	42, rue de Courbuisson	77920	SAMOIS SUR SEINE
48	ETIENNE	Marlene	770186300233	06/02/1980	Poitiers	144 rue Balzac	94400	VITRY SUR SEINE
49	FARCH	Evelyne	910969110504	21/10/1992	Lyon	9 rue Pierre Bergevoy	92110	CLICHY LA SEINNE
50	FEE	Serge	760293121104	24/11/2003	Paris	97 rue de chaugé	77100	MEAUX
51	FERA	Emilie	820746100024	31/12/1982	Cahors	220 rue Julian Grimaud	94400	VITRY SUR SEINE

52	FRANCLIONNE	Catherine	61194110116	07/06/1983	Créteil	2 rue Bluffon	94310	ORLY
53	GALLENON	Pascal	910467801676	25/11/1991	Strasbourg	15 allée du Charron	77400	ST THIBAUT DES VIGNES
54	GASPERINI	Laurent	860584250034	22/10/2001	Créteil	1 Résidence Jules Verne	91120	PALATSEAU
55	GAUDON	Mauricette	010975103308	25/05/2005	Paris	13/15 rue Boyer	75020	PARIS
56	GIVERNAUD	Philippe	781079200982	15/05/1979	Niort	13/15 rue Boyer	75020	PARIS
57	GLESS	Gérard	751082839	29/10/1962	Bobigny	3 rue des Jardins	59000	LILLE
58	GOFFIN	Patrice	19699793000	13/08/1999	Boulogne	55, Rue Diderot, Porte N° 7	94500	CHAMPIGNY / MARNE
59	GRAAL	Jean Hervé	761275160456	15/01/1962	Eure	1 quai Gillet	69004	LYON
60	GRAAL	Gwénohé	840937200751	12/12/1997	Metz	59 rue Castagnary	75015	PARIS
61	HILLAIRE	Regélan	1121947295	30/07/2004	Paris	5 rue Joachim du Bellay	78280	GUYANCOURT
62	JARRIL	Nicole	840493111223	10/06/1994	Bobigny	14 ave du Gal de Gaulle	94300	VINCENNES
63	JAUBERT	Christiane	790293110804	22/05/1980	Bobigny	3 rue des Bois	92310	SEVRES
64	JAUBERT	Christine	921235300406	04/01/2001	Rennes	24 rue Tchakovski	75018	PARIS
65	JEANJON	Bernard	830995110220	03/05/1984	Argenteuil	6 rue Maurice Utrillo	91300	MASSY
66	KOMORSKI	Laurence	784481026	01/04/2003	St Germain en	34, rue de la Véga	75012	PARIS
67	LABALLE	Lucette	880394110568	22/03/1989	Créteil	223 rue Vercingétorix	75014	PARIS
68	LANDE	Marie Claude	157760	23/10/2000	Le Raincy	9 rue aux Puits	94800	VILLEJUIF
69	LEFEVRE	Régine	761193121534	28/06/2002	Bobigny	193 boulevard Brune	75014	PARIS
70	LEMOIGNE	Yvon	186-286	13/10/1964	Saint Brieuc	3 rue platre de rozier	94150	RUNGIS
71	LENOBLE	Catherine	820675151143	12/06/2001	Bobigny	75 Square des Forsythia	77240	CESSON
72	LEROUX	Micheline	791194111903	26/05/1999	L'Hay les Roses	24 rue du Plateau	78410	AUBERGENVILLE
73	LEROY	Fernand	751893057	07/11/2007	Provins	3 place saint François	93360	NEUILLY PLAISANCE
74	LETURCQ	Hélène	941241100323	11/07/1996	Blots	218 rue Gabriel Péri	94400	VITRY SUR SEINE
75	LETZELTER	Guillemette	180853	10/07/2000	Bobigny	20 rue de la Porte Jaune	92210	ST CLOUD
76	LUGNOT	Thierry	950675100333	04/10/2007	Paris	11 rue d'Arcueil	92120	MONTROUGE
77	MATRE	Françoise	980959501531	22/12/1999	Lille	98 avenue du Général Leclerc	94700	MAISONS ALFORT
78	MERY	Michèle	851067802477	25/12/2003	Strasbourg	1, square Granchamps	78160	MARLY LE ROI
79	MOURLOT	Jean François	820894110180	04/05/2006	Antony	3 rue Jeanne d'Arc	94220	CHARENTON LE PONT
80	NAIM	Nicolas	930375102533	03/06/1994	Paris	21 rue de la Galloterie	91640	FONTENAY LES BRUS
81	NEVÉRY	Nicole	910849100890	29/11/1991	Angers	7 Impasse Robert	75018	PARIS
82	NETRANGAME	Monica	880779200286	04/01/2006	Evry	16 allée Vivaldi	75012	PARIS
83	NEVOUET	Philippe	890291202878	25/08/1989	Evry	31 Bd Felix Faure	93200	ST DENIS
84	NEVOUX	Jean	35242379	12/05/1967	Rennes	20 Rue Paul Eluard	93000	BOBIGNY
85	NOUVEL	Jean	870678400126	19/08/1987	Versailles	113 Rue du Dessous des Berges	75013	PARIS
86	OJALVO	Lydie	81017515001	14/10/1982	Paris	2 rue Arthur Auger	92120	MONTROUGE
87	PAGIE	Didier	801078400021	07/01/1981	Versailles	6 allée des Fosses Rouges	78520	LIMAY
88	PAINFTIER	Emmanuelle	880875150457	07/09/1988	Paris	44 bvd de Verdun	92400	COURBEVOIE
89	PARMENTIER	Severine	921160100780	15/09/1993	Beauvais	119 Avenue Jean Jaures	93000	BOBIGNY
90	PASQUIER	Sophie	910245200215	26/04/1991	Orléans	2 Esplanade de Fontainebleau	93330	NEUILLY SUR MARNE
91	PAVALUX	Hélène	880817310789	10/04/1990	La Rochelle	3 rue Paul Pasquier	44470	Mauves sur Loire
92	PAVALUX	Etienne	900963211095	28/03/1991	Clermont Ferrand	2 bd du Roi	75020	PARIS
93	PENTZ	Thierry	760193110418	17/05/2004	Sarcelles	8 rue Deveria	78000	VERSAILLES
94	POISSEL	Françoise	810992110454	31/08/1982	Antony	15, rue d'Isies	77440	ARMENTIERES EN BRIE
95	POTIN	Henri	92102212	05/09/1967	Paris	78 Avenue Jack Gourévitch	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
96	POTIN	Maxime	94028100291	28/07/1995	Charleville-	38 rue Belgrand	75020	PARIS
97	POURLOTOPOULOS	Nicolas	941075101164	27/10/2006	Paris	53 rue Victor Hugo	93100	MONTRÉUIL
98	PREVOST	Guy	800592310432	14/01/1981	Nanterre	180, boulevard de la Villette	75019	PARIS
99	ROBOUAN	Marie-Anne	289244	03/06/1969	Angers	17, Grand Rue	49150	VIEIL BAUGE
100	ROCH	Raymond	9310245R70	18/11/2011	Le Raincy	18 Ter rue du Tir	77500	CHELLES
101	SOURBAIS	Jean-Pierre	703683	18/05/1962	Versailles	5 rue B. Brecht	95210	ST GRATIEN
102	AMSALLEM	Moise	127510142200	10/05/2002	Paris	20 avenue de la Brunerie	75016	PARIS
103	BAUDET	Géraldine	86079421038800	02/09/1986	Nogent	20 rue Rosignano Maritimo	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
104	BLOT	Annick	22466700	03/11/1960	Nantes	33 rue de Gallien	91120	PALATSEAU
105	BOUCHER	Gérard	76087515093700	25/07/1977	Paris	12 rue Paul Langevin	94120	FONTENAY SOUS BOIS
106	BOUCHER	Jacqueline	75200005500	21/06/1971	Paris	12 rue Paul Langevin	94120	FONTENAY SOUS BOIS
107	CADIO	Marianne	5055620006600	25/02/2007	Pontivy	173 av. du 18 Juin 1940	92500	REUIL MALMAISON
108	DUQUAY	Véronick	80025959125900	02/04/1980	Lille	58 av. Porte d'Orléans	75014	PARIS

109	EUDARIC	Elodie	820292210413	02/09/1982	Boulogne	119 rue Docteur Bauer	93400	SAINT-OUEN
110	GAMER	Grégoire	860584250034	30/07/1990	Crétail	6 rue Pierre et Marie Curie	94400	VITRY SUR SEINE
111	GAULLIER	Freddy	14A0922008	17/10/2014	Antony	138 rue Pelleport	75020	PARIS
112	GORE	Rosello	89079620051700	03/08/1989	Point à Pitre	2 rue Pierre Brossolette	94240	L'HAY LES ROSES
113	GRANGE	Catherine	94721838300	22/11/1972	Clermont Ferrand	1 rue Elias Howe	94100	SAINT MAUR
114	HARBULOT	Jacques	946823423	25/05/1975	Val de Marnes	22 Domaine du Château Gaillard	94700	MAISONS ALFORT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016084-0002

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 24 mars 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/35 swim bike and run**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 24 MARS 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2016/ 35**  
**« SWIM, BIKE and RUN de GUYANCOURT »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** la convention en date du 25 février 2016 signée avec la commune de Guyancourt et relative à la location des équipements sportifs municipaux ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Considérant** la demande présentée par l'ASM BOUYGUES, représentée par M. François APICELLA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 27 mars 2016**, une manifestation sportive intitulée «**SWIM, BIKE and RUN de GUYANCOURT**» dont les épreuves auront lieu à Guyancourt. 200 participants sont attendus.

VU l'avis du maire de Guyancourt ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française de Triathlon ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La manifestation sportive intitulée « **SWIM, BIKE and RUN de Guyancourt** » du **dimanche 27 mars 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les épreuves se dérouleront à Guyancourt sous le format suivant :

- 400 m de natation en piscine par équipe de 2 à allure libre
- 10 km de Bike and Run par équipe de 2, équipe groupée

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**La course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et **d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive** et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française de Triathlon est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
  - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
  - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**
- Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts doivent être respectées ;
  - Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter ;
  - Veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;
  - Pas de privatisation de l'espace forestier ;
  - Pas de véhicule sur l'espace forestier ;
  - Pas de marquage permanent ;
  - Pas de sonorisation ;
  - Attention une partie du parcours emprunte des voies privées ouvertes à la circulation (RF des sources) ;
  - Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
  - Balises à poser et déposer le jour même ;
  - Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum ;

- Pas d'apport de feu en forêt

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par le Maire de Guyancourt ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la

manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le maire de Guyancourt et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.


Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



24 MARS 2016

Liste des signataires

NOM Prénom	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE et Date de délivrance
BEZIAU Marion	04/06/1991	25 rue Ambroise Croizat, 78280, Guyancourt	n° 70744201078 le 09/07/2009
BOIS Dominique	21/11/57	15 rue François Couperin 78960 Voisins le Bretonneux	n° 770486300773, le 22/12/1977
BOIS Hugues	19/04/71	9 allée de la Butte à la mariée, 78610 St Léger en Yvelines	n° 89073410007 le 12/08/89
BOSONNET Sophie	30/05/1970	26 rue des Cités Unies, 78280 Guyancourt	n° 8807782000285 délivré le 21/09/1988.
BRIERE Marc	19/12/81	19 rue de Seine, 92100 Boulogne Billancourt	n° 980486300342 le 07/05/2009
CONSEIL Didier	10/03/50	56 rue Gaston Monmousseau 78280 Guyancourt	n° 644094 le 27/11/1996
CROUTELLE Ugo	25/01/1988	60 rue Maurice Ravel, 77190 Dammarié les lys	n° 050977200038 le 10/05/2006
CROUDELTE Richard	12/07/1968	88 Bis rue du Cpt Cocart, 91120 Palaiseau	n° 861077110869 le 08/11/1994
DE CLOEDT Richard	19/08/72	14 Rue Gaston Bachelard, 78960 Voisins le Bretonneux	n° 09418723-Q permis espagnol délivré 17/03/2014
DIAZ MARTINEZ Pablo	08/12/79	47 rue de l'avenir, 92110 Clichy.	n° 971280100082 à Nanterre le 31/07/2013.
DUMORTIER David	02/07/74	10 rue de Paris, 78460 Chevreuse.	n° 930235300674 le 02/12/1994
DUPUY Mathieu	17/06/77	9 rue bequet 92500 Rueil Malmaison	n° YA352551 le 16/06/2001
GONZALEZ Hugues	19/08/82	105 avenue Pierre Curie, 78210 Saint Cyr L'Ecole	n° 980976300838 le 10/01/2001
HEMET Thibaut	23/05/65	69 Grande rue, 78770 Marcq	n° 810678400109 le 07/09/81
KERDILES Eric	13/12/83	8 rue de Viseu, 78160 Marly-le roi	n° 14AG35553 délivré le 03/04/14
LACQUIT François	23/11/1984	178 avenue de Verdun , 92130 Issy-Les-Moulineaux	n° 060163200426 délivré le 17/06/2008
MONSARRAT Vincent	13/05/82	9 allée Louis GRUEL, 78390 Bois d'Arcy	n° 980874100452 le 13/12/2011
PIERSON Nicolas	20/08/1988	20 rue Letellier, 75015 Paris	n° 040834300873 - 28/09/2006
PRIVAT Alexandre	27/08/1968	26 rue des Cités Unies, 78280 Guyancourt	n° 861291202982 délivré le 03/12/2001
RICHARD Stéphane	06/05/1983	178 avenue de Verdun, 92130 Issy-les-Moulineaux	N°010213302294 délivré le 19/12/2003
TRIBOU Cécile	31/03/63	10 rue Camot, Versailles	n° 810125110532 le 16/06/2005
VEDRINELLE Marc			

de Sous-Préfet,  
  
 Frédéric VISEUR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016084-0003

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 24 mars 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/33 souvenir christian germain**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

24 MARS 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 36

« Souvenir Christian GERMAIN »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US MAULE Cyclisme, représenté par Monsieur Patrick JARDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 mars 2016, de 13h30 à 15h30, une épreuve cycliste intitulée «Souvenir Christian GERMAIN» dont le départ aura lieu à MAULE;

- Vu l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de MAULE ;
- Vu l'avis du maire d'HERBEVILLE ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « Souvenir Christian GERMAIN », organisée par l'US MAULE Cyclisme le 28 mars 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 50 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de MAULE conformément à l'arrêté de réglementation de la circulation n° 2016-09 pris par le maire de MAULE.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS à préciser :  Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.  
Sauf autorisation délivrée par les maires d'HERBEVILLE et MAULE , l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice du pouvoir de police des maires des communes traversées par la manifestation qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, les maires de MAULE et d'HERBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

US MAULE CYCLISME

06 07 56 81 98

pierre.heroin@wanadoo.fr

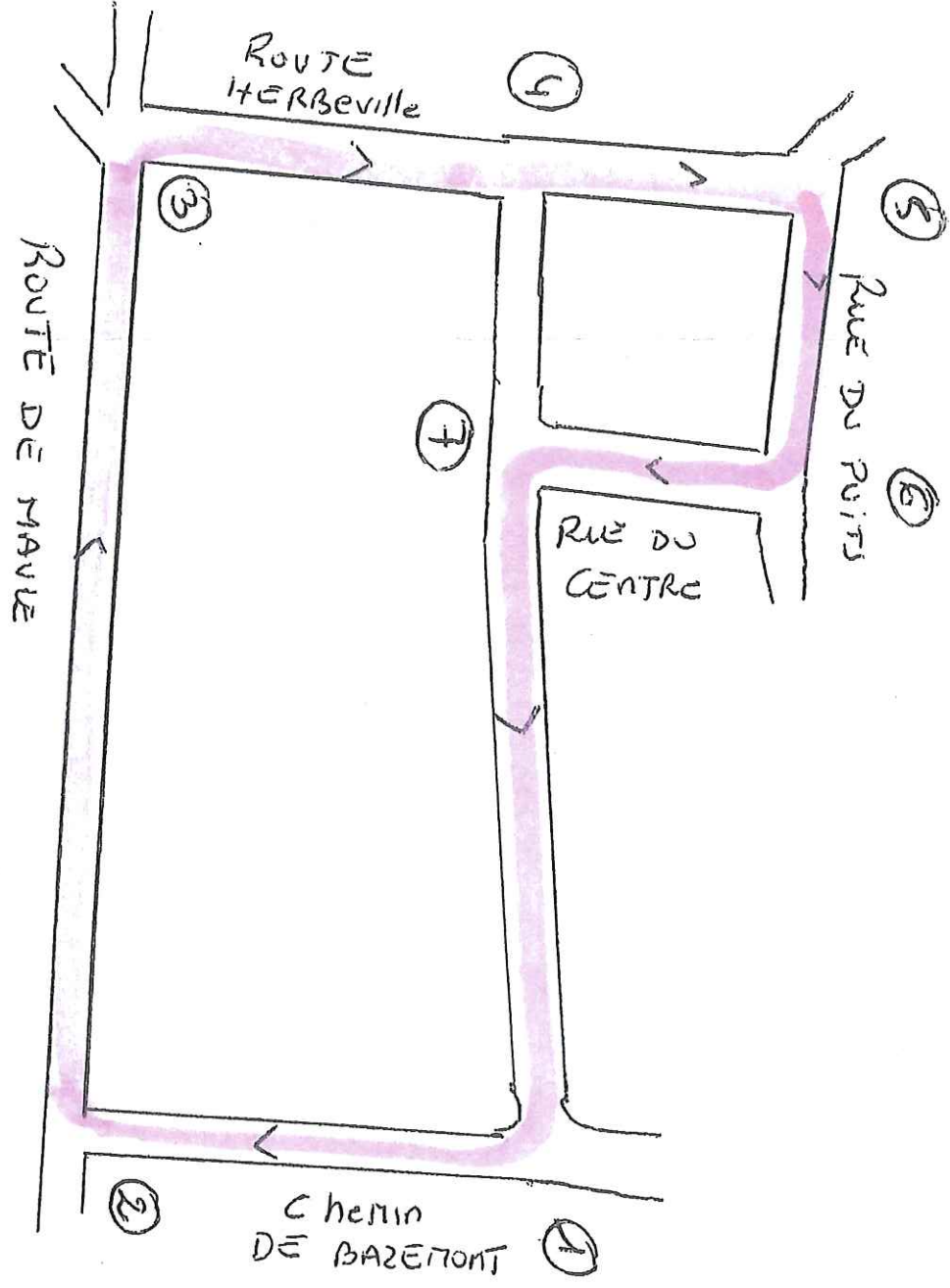
M. le Sous-préfet.



Frédéric VISEUX

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOLIE, le

24 MARS 2016



→ HERBEVILLE

US MAULE CYCLISME

06 07 56 81 98

pierre.heroin@wanadoo.fr



*[Handwritten signature]*



Liste Des Signaleurs

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date Naissance</u>	<u>Adresse</u>	<u>Localité</u>	<u>N° Permis Cond</u>	<u>N° Carrefour</u>
auguste	dominique	27/03/1960	chemin appremont	mezy sur seine	800708100241	1
cachia	carl	28/11/1969	gymnase du radet	maule	860678100409	1
derly	michel	08/05/1964	20 chemin appremont	mezy sur seine	820478100254	2
ilic	milan	23/08/1950	20 rue pre rolet	maule	3741078100941	2
leonard	jean michel	04/12/1955	cote de beulle	maule	198618 d	3
auguste	yasmina	10/08/1970	chemin appremont	mezy sur seine	950708100502	4
derly	neyevi	28/03/1976	chemin appremont	mezy sur seine	20578100057	4
heroïn	pierre	11/06/1960	18 rue mareil	maule	79107	5
moessner	mathieu	02/12/1989	rue de l'eglise	mezy sur seine	90294100823	5
poulain	micheline	12/06/1941	rue pasteur	maule	2551 m	6
simon	chistian	03/02/1961	rue rambouillet	mareil	800135312025	6
avisse	lara	29/01/1984	rue de l'enclos	houdan	14ah26573	7
cabit	michel	11/10/1954	rue des alpes	freneuse	78m54111178	7

M. Le Sous Préfet  
  
 Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le

24 MARS 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015289-0003

signé par

**Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines**

**Le 16 octobre 2015**

**Yvelines**

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de  
l'environnement – Maître ROGEAU en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société  
GARAGE DU CLOS située à Vélizy-Villacoublay**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE N°2016-37543 portant consignation de somme  
concernant l'étude COSME ROGEAU, prise en la personne de Maître COSME ROGEAU, ès  
qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, pour les installations  
exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140) 6-8 rue Marcel Sembat**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé en date du 17 octobre 1956 donnant acte à Messieurs VELASCO et Fils de la déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 6 000 litres de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie – 3<sup>ème</sup> classe, à Vélizy-Villacoublay, 6-8 rue Marcel Sembat ;

**Vu** le récépissé en date du 4 août 1965 donnant acte à Monsieur VELASCO de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie – 3<sup>ème</sup> classe, à Vélizy-Villacoublay, 6-8 rue Marcel Sembat ;

**Vu** le récépissé en date du 19 août 1969 donnant acte à Monsieur VELASCO de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie, d'un dépôt souterrain de 10 000 litres de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie et d'une installation de compression d'air, situés à Vélizy-Villacoublay (78140), 6 rue Marcel Sembat ;

**Vu** le récépissé en date du 2 novembre 1971 donnant acte à la société VELIZY STATION SERVICE de sa déclaration de succession à Monsieur VELASCO dans la gestion et l'exploitation des dépôts souterrains de liquides inflammables et de l'installation de compression d'air situés à Vélizy-Villacoublay (78140), 6-8 rue Marcel Sembat ;

**Vu** le récépissé en date du 22 juin 1987 donnant acte à la société BENARD AUTOMOBILE de sa déclaration d'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 6-8 rue Marcel Sembat ;

**Vu** le courrier du 19 août 2015 de maître CHAVANE DE DALMASSY, liquidateur judiciaire de la société SCI LES LOGES EN JOSAS dont dépend le local situé 6-8 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140), informant le préfet des Yvelines de la pollution du local qui a été exploité par la société GARAGE DU CLOS, (qui ne s'est jamais déclarée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) mise en liquidation judiciaire par jugement du 5 avril 2012 du tribunal de commerce de Versailles qui a désigné Maître COSME ROGEAU en qualité de liquidateur judiciaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2015 faisant suite à l'inspection du 2 septembre 2015 du site précédemment exploité par la société GARAGE DU CLOS à Vélizy-Villacoublay (78140) 6-8 rue Marcel Sembat, au cours de laquelle il a été constaté que le site n'était pas sécurisé et qu'il existait des déchets qui n'ont pas été évacués ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 mettant en demeure Maître COSME ROGEAU pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS ayant exploité des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier des installations de distribution de liquides inflammables et de réparation et d'entretien de véhicules à moteur sises 6-8 rue Marcel Sembat sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), dans un délai d'un mois, de :

1- déclarer la cessation d'activité de la société GARAGE DU CLOS, conformément à l'article R.512-66-1, points I et II, qui doit comprendre les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il s'agit notamment de préciser les mesures prises pour :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets doivent être transmis ;
- 2° interdire ou limiter l'accès au site ;
- 3° supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° surveiller les effets de l'installation sur son environnement,

2- justifier du respect des prescriptions de l'article R.512-66-1, point III :

1° le site exploité, a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

2° le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ont été informés de la cessation d'activité.

**Vu** le courrier en date du 21 octobre 2015 par lequel Maître COSME ROGEAU déclare avoir demandé un devis pour la mise en sécurité du site ;

**Vu** le courrier électronique en date du 11 novembre 2015 par lequel Maître COSME ROGEAU transmet à l'inspection des installations classées le rapport environnemental réalisé par SPS Environnement et précise que le dossier est impécunieux ;

**Vu** le rapport du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations de Maître COSME ROGEAU, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS formulées par courrier en date du 11 mars 2016 ;

**Considérant** que, lors de la visite du 24 novembre 2015 du site précédemment exploité par la société GARAGE DU CLOS, en présence d'un membre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et de Monsieur LAUFER représentant Maître COSME ROGEAU, il a été constaté que le site n'était pas mis en sécurité ;

**Considérant** que Maître COSME ROGEAU, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2015 ;

**Considérant** que les constats réalisés le 24 novembre 2015 mettent en évidence un risque d'incendie lié à la présence de papiers, de cartons, de liquides susceptibles d'être inflammables et un risque de pollution des sols ;

**Considérant** qu'il convient de mettre un terme à cette situation compte tenu des risques vis-à-vis de l'environnement ;

**Considérant** que les observations de Maître COSME ROGEAU relatives à l'absence de fonds ne remettent pas en cause les constats de l'inspection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'étude COSME ROGEAU, prise en la personne de Maître COSME ROGEAU, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, pour un montant de **vingt neuf mille trois cent quarante-cinq euros** (29 345 €) répondant du montant des travaux de mise en sécurité et de l'élimination des déchets présents sur les installations exploitées par la société GARAGE DU CLOS à Vélizy-Villacoublay (78140) 6-8 rue Marcel Sembat.

**A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 29 345 €** (vingt-neuf mille trois cent quarante-cinq euros)

**Article 2** : Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'étude COSME ROGEAU, prise en la personne de Maître COSME ROGEAU, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, au fur et à mesure de l'exécution des opérations prescrites.

**Article 3** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'étude de Maître COSME ROGEAU, prise en la personne de Maître COSME ROGEAU, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'étude de Maître COSME ROGEAU, prise en la personne de Maître COSME ROGEAU, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **23 MARS 2016**

Le Préfet

For: Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**